



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

ORDONNANCES ET MOTIFS

Réexamen relatif à l'expiration
n° RR-2011-001

Raccords de tuyauterie en cuivre

*Ordonnances rendues
le vendredi 17 février 2012*

*Motifs rendus
le vendredi 2 mars 2012*

TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCES	i
ANNEXE	ii
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
CONTEXTE.....	1
PRODUIT.....	2
Description du produit.....	2
Renseignements sur le produit.....	2
Procédé de production	3
Utilisations du produit	3
Commercialisation et distribution.....	4
PRODUCTEURS NATIONAUX.....	4
Cello.....	4
Bow.....	4
IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS.....	4
SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET DES ORDONNANCES ANTÉRIEURES	5
Enquête n° NQ-2006-002.....	5
Enquête d'intérêt public n° PB-2006-001	6
Réexamen intermédiaire n° RD-2009-002.....	7
Autres causes.....	7
ANALYSE	8
Compétence.....	8
Marchandises similaires	10
Branche de production nationale	10
Effets cumulatifs	11
Probabilité de dommage.....	12
Changements des conditions du marché à l'échelle internationale et nationale.....	13
Valeurs normales	16
Prix probables des marchandises sous-évaluées et subventionnées et effets sur les prix des marchandises similaires	17
Volumes probables des marchandises sous-évaluées et subventionnées.....	22
Rendement probable de la branche de production nationale	26
Incidence probable de l'annulation des conclusions	28
Facteurs autres que le dumping et le subventionnement.....	29
CONCLUSION.....	30

EU ÉGARD À un réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 19 février 2007, dans l'enquête n° NQ-2006-002, concernant :

**LE DUMPING DE RACCORDS DE TUYAUTERIE EN CUIVRE ORIGINAIRES
OU EXPORTÉS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE DE
CORÉE ET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET LE
SUBVENTIONNEMENT DE RACCORDS DE TUYAUTERIE EN CUIVRE
ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

ORDONNANCES

À la suite d'un réexamen relatif à l'expiration qu'il avait ouvert aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a procédé à un réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de ses conclusions rendues le 19 février 2007, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2006-002, concernant le dumping de raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliage de cuivre coulé, en alliage de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, utilisés dans le chauffage, la plomberie, la climatisation et la réfrigération, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée et de la République populaire de Chine et le subventionnement de raccords de tuyauterie en cuivre originaires ou exportés de la République populaire de Chine, se limitant aux produits énumérés à l'annexe qui est jointe aux présentes ordonnances.

Conformément à l'alinéa 76.03(12)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur proroge par les présentes ses conclusions concernant les marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République de Corée et de la République populaire de Chine, se limitant aux produits énumérés à l'annexe qui est jointe aux présentes ordonnances.

Conformément à l'alinéa 76.03(12)b) et au paragraphe 76.04(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur proroge par les présentes ses conclusions concernant les marchandises susmentionnées originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, se limitant aux produits énumérés à l'annexe qui est jointe aux présentes ordonnances.

Diane Vincent

Diane Vincent

Membre président

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre

Pasquale Michaele Saroli

Pasquale Michaele Saroli

Membre

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

L'exposé des motifs sera publié d'ici 15 jours.

ANNEXE

Produits assujettis aux conclusions de dommage du Tribunal

1. Les tableaux en annexe énumèrent, par catégorie de produits, les raccords de tuyauterie en cuivre qui font l'objet des conclusions du Tribunal. Pour ce qui est des raccords de tuyauterie en cuivre suivis d'un astérisque (*), les conclusions du Tribunal portent à la fois sur les raccords de tuyauterie en cuivre coulé et les raccords de tuyauterie en cuivre ouvert.
2. Les raccords de tuyauterie en cuivre sont identifiés en fonction des dimensions anglaises, c.-à-d. pouces. Cependant, les équivalents métriques font aussi l'objet des conclusions du Tribunal. Le terme « équivalent métrique » sert aux raccords de tuyauterie en cuivre dont les dimensions d'origine sont en mesures anglaises pour lesquelles une conversion arithmétique équivalente a été faite et ne s'applique pas aux raccords fabriqués spécifiquement en dimensions métriques. Les raccords de tuyauterie en cuivre sont aussi identifiés en fonction de leur dimension nominale.
3. Les raccords de tuyauterie en cuivre sont identifiés dans les tableaux en annexe en utilisant les termes abrégés suivants :

Tableau des abréviations			
OP	ouvert à pression	RCD	raccord
OD	ouvert à drainage	LR	long rayon
CP	coulé à pression	JM	joint mécanique
CD	coulé à drainage	TF	té de fixation
C	embout à souder	RE	à drainage renvoi et évent
M	filetage NPT mâle	TY	té à drainage - 90°
FE	filetage NPT femelle	Y	té à drainage - 45°
JC	joint coulissant		

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Adaptateurs femelle

1-1/4 CXFE ADAPTATEUR CD*	1-1/2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR CD*
1-1/2 CXFE ADAPTATEUR CD*	1-1/2 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR CD*
3 RACCORDEXFE ADAPTATEUR CD*	2 CXFE ADAPTATEUR CD*
3 CXFE ADAPTATEUR CD*	4 CXFE ADAPTATEUR CD*
1/2 CXFE ADAPTATEUR CP*	1/2 X 3/8 CXFE ADAPTATEUR CP*
1/2 X 3/4 CXFE ADAPTATEUR CP*	3/4 CXFE ADAPTATEUR CP*
3/4 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR CP*	3/4 X 1 CXFE ADAPTATEUR CP*
3/4 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR CP*	3/4 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR CP*
1 C X FE ADAPTATEUR CP*	1 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR CP*
1 X 3/4 C X FE ADAPTATEUR CP*	1 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR CP*
1-1/4 CXFE ADAPTATEUR CP*	1-1/4 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR CP*
1-1/4 X 3/4 CXFE ADAPTATEUR CP*	1-1/4 X 1 CXFE ADAPTATEUR CP*
3/4 X 1/2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR CP*	1 RACCORDEXFE ADAPTATEUR CP*
1-1/2 CXFE ADAPTATEUR CP*	1-1/2 X 3/4 CXFE ADAPTATEUR CP*
1-1/2 X 1 CXFE ADAPTATEUR CP*	1-1/2 X 2 CXFE ADAPTATEUR CP*
2 CXFE ADAPTATEUR CP*	2-1/2 C X FE ADAPTATEUR CP*
3 CXFE ADAPTATEUR CP*	1/2 CXFE AF CP
3/4 CXFE AF CP	1/2 CXFE ADAPTATEUR « HIGH EAR » CP*
4 CXFE ADAPTATEUR CP*	5 C X FE ADAPTATEUR CP*
6 C X FE ADAPTATEUR CP*	1-1/4 CXFE ADAPTATEUR OD*
1-1/4 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OD*	1-1/4 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OD*
1-1/2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OD*	2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OD*
1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OD*	1-1/2 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR OD*
1-1/2 X 2 CXFE ADAPTATEUR OD*	3 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OD*
2 C X FE ADAPTATEUR OD*	2 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OD*
3 C X FE ADAPTATEUR OD*	1/4 C X FE ADAPTATEUR OP*
3/8 C X FE ADAPTATEUR OP*	3/8 X 1/4 CXFE ADAPTATEUR OP*
3/8 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*	1/2 C X FE ADAPTATEUR OP*
1/2 X 1/4 CXFE ADAPTATEUR OP*	1/2 X 3/8 CXFE ADAPTATEUR OP*
1/2 X 3/4 CXFE ADAPTATEUR OP*	1/2 X 1 CXFE ADAPTATEUR OP*
5/8 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*	5/8 X 3/4 CXFE ADAPTATEUR OP*
3/4 C X FE ADAPTATEUR OP*	3/4 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*
3/4 X 1 CXFE ADAPTATEUR OP*	3/4 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR OP*
3/4 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*	1 C X FE ADAPTATEUR OP*
1 X 1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*	1 X 3/4 CXFE ADAPTATEUR OP*
1 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR OP*	1 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*
1-1/4 C X FE ADAPTATEUR OP*	1-1/4 C X 3/4 FE ADAPTATEUR OP*
1-1/4 X 1 CXFE ADAPTATEUR OP*	1-1/4 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*
1-1/4 X 2 CXFE ADAPTATEUR OP*	1/4 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*
3/8 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	3/8 X 1/4 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*
1/2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	1/2 X 1/4 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*
1/2 X 3/8 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	1/2 RACCORD X 3/4 FE ADAPTATEUR OP*
3/4 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	3/4 RACCORD X 1/2 FE ADAPTATEUR OP*
1 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	1 RACCORD X 3/4 FE ADAPTATEUR OP*
1-1/4 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	1-1/2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*
2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	1-1/2 C X FE ADAPTATEUR OP*
2-1/2 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	1-1/2 C X 1 FE ADAPTATEUR OP*
1-1/2 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR OP*	1-1/2 X 2 CXFE ADAPTATEUR OP*
3 RACCORDEXFE ADAPTATEUR OP*	2 C X FE ADAPTATEUR OP*
2 X 1 C X FE ADAPTATEUR OP*	2 X 1-1/4 CXFE ADAPTATEUR OP*
2 X 1-1/2 CXFE ADAPTATEUR OP*	2-1/2 C X FE ADAPTATEUR OP*
3 C X FE ADAPTATEUR OP*	

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Adaptateurs mâle

1-1/4 CXM ADAPTATEUR CD*	1-1/4X1-1/2 CXM ADAPTATEUR CD*
1-1/2 RACCORDXM ADAPTATEUR CD*	1-1/2 CXM ADAPTATEUR CD*
1-1/2X1-1/4 CXM ADAPTATEUR CD*	2 CXM ADAPTATEUR CD*
2 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR CD*	3 CXM ADAPTATEUR CD*
4 CXM ADAPTATEUR CD*	1/2 CXM ADAPTATEUR CP*
1/2 X 3/4 CXM ADAPTATEUR CP*	3/4 CXM ADAPTATEUR CP*
3/4 X 1/2 CXM ADAPTATEUR CP*	3/4 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR CP*
1 CXM ADAPTATEUR CP*	1 X 1/2 CXM ADAPTATEUR CP*
1 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR CP*	1 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR CP*
1-1/4 CXM ADAPTATEUR CP*	1-1/4 X 1/2 CXM ADAPTATEUR CP*
1-1/4 X 1 CXM ADAPTATEUR CP*	1-1/2 CXM ADAPTATEUR CP*
1-1/2 X 3/4 CXM ADAPTATEUR CP*	2 CXM ADAPTATEUR CP*
2 X 1-1/2 C X M ADAPTATEUR CP*	2-1/2 CXM ADAPTATEUR CP*
3 CXM ADAPTATEUR CP*	4 CXM ADAPTATEUR CP*
5 CXM ADAPTATEUR CP	6 CXM ADAPTATEUR CP
1-1/2 M X 1-1/2 ADAPTATEUR OD*	1-1/4 CXM ADAPTATEUR OD*
1-1/4X1-1/2 CXM ADAPTATEUR OD*	1-1/2 RACCORDXM ADAPTATEUR OD*
2 RACCORDXM ADAPTATEUR OD*	1-1/2 CXM ADAPTATEUR OD*
1-1/2 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR WD*	1-1/2 X 2 CXM ADAPTATEUR OD*
2 CXM ADAPTATEUR OD*	2 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR OD*
3 CXM ADAPTATEUR OD*	4 CXM ADAPTATEUR OD*
1-1/4 CXM ADAPTATEUR SIPHON À VIDANGE OD*	1-1/2 CXM ADAPTATEUR SIPHON À VIDANGE OD*
2 CXM WD FL ADAPTATEUR SIPHON*	1-1/2 CXM « SCULLY » RÉDUCTION (M-FE) OD*
2 CXM « SCULLY » RÉDUCTION (M-FE) OD*	1/4 CXM ADAPTATEUR OP*
1/4 X 3/8 CXM ADAPTATEUR OP*	1/4 X 1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
3/8 CXM ADAPTATEUR OP*	3/8 X 1/4 CXM ADAPTATEUR OP*
3/8 X 1/2 CXM ADAPTATEUR OP*	1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
1/2 X 1/4 CXM ADAPTATEUR OP*	1/2 X 3/8 CXM ADAPTATEUR OP*
1/2 X 3/4 CXM ADAPTATEUR OP*	1/2 X 1 CXM ADAPTATEUR OP*
5/8 X 1/2 CXM ADAPTATEUR OP*	5/8 X 3/4 CXM ADAPTATEUR OP*
3/4 CXM ADAPTATEUR OP*	3/4 X 3/8 CXM ADAPTATEUR OP*
3/4 X 1/2 CXM ADAPTATEUR OP*	3/4 X 1 CXM ADAPTATEUR OP*
3/4 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR OP*	3/4 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
1 CXM ADAPTATEUR OP*	1 X 1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
1 X 3/4 CXM ADAPTATEUR OP*	1 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR OP*
1 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR OP*	1 X 2 CXM ADAPTATEUR OP*
1-1/4 CXM ADAPTATEUR OP*	1-1/4 X 3/4 CXM ADAPTATEUR OP*
1-1/4 X 1 CXM ADAPTATEUR OP*	1-1/4 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
1-1/4 X 2 CXM ADAPTATEUR OP*	1/4 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*
3/8 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	1/2 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*
1/2 X 3/8 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	1/2 X 3/4 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*
3/4 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	3/4 X 1/2 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*
1 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	1 X 3/4 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*
1-1/4 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	1-1/2 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*
2 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	1-1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
2-1/2 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	1-1/2 X 1 CXM ADAPTATEUR OP*
1-1/2 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR OP*	1-1/2 X 2 CXM ADAPTATEUR OP*
3 RACCORDXM ADAPTATEUR OP*	2 CXM ADAPTATEUR OP*
2 X 1-1/4 CXM ADAPTATEUR OP*	2 X 1-1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
2 X 2-1/2 C X M ADAPTATEUR OP*	2-1/2 CXM ADAPTATEUR OP*
2-1/2 X 2 CXM ADAPTATEUR OP*	3 CXM ADAPTATEUR OP*
4 CXM ADAPTATEUR OP*	1/2 X 3/4 C X RACCORD INTERMÉDIAIRE ADAPTATEUR OP*

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Adaptateurs autres

1-1/4 X 2 CXSP VIROLES DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*	1-1/2 X 2 CXSP VIROLES DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*
1-1/2 X 3 CXSP VIROLES DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*	2 X 4 CXSP VIROLES TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*
2 X 3 CXSP VIROLES DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*	2 X 4 CXSP VIROLES DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*
3 CXSP VIROLES TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*	3 X 4 CXSP VIROLES DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*
4 CXSP VIROLES TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*	3 X 4 CXSP VIROLES EXCENTRIQUE DE RÉDUCTION TUYAU D'ÉCOULEMENT EN FONTE CD*
1-1/4 X 2 CXJM ADAPTATEUR CD*	1-1/4 X 3 CXJM ADAPTATEUR CD*
1-1/2 X 2 CXJM ADAPTATEUR CD*	1-1/2 X 3 CXJM ADAPTATEUR CD*
1-1/2 X 4 CXJM ADAPTATEUR CD*	2 X 3 CXJM ADAPTATEUR CD*
2 X 4 CXJM ADAPTATEUR CD*	3 CXJM ADAPTATEUR CD*
3 X 4 CXJM ADAPTATEUR CD*	4 CXJM ADAPTATEUR CD*
6 C X M J ADAPTATEUR CD*	1-1/4 RACCORDXJC ADAPTATEUR CD*
4 « ACT »(3S)X1-1/2C-30 ADAPTATEUR À TOIT CD*	4 « ACT »(3S) X 2C-30 ADAPTATEUR À TOIT CD*
4 SOL(5A)X 1-1/2 C ADAPTATEUR À TOIT CD*	4 SOL(5A)X 2 C ADAPTATEUR À TOIT CD*
5 « ACT » 4SX 3C ADAPTATEUR À TOIT CALGARY CD*	5S X 3C ADAPTATEUR À TOIT REGINA CD*
1-1/2 JCXODX3/4M/1/2FE TÉ DE CONDENSATION CD	2 C X JC ADAPTATEUR CD*
2 C X JM ADAPTATEUR OD*	1-1/4 FE X JC ADAPTATEUR OD*
1-1/2 FE X JC ADAPTATEUR OD*	1-1/2 X1-1/4 FE X JC ADAPTATEUR OD*
1-1/4 RACCORDXJC ADAPTATEUR OD*	1-1/2 RACCORD X JC ADAPTATEUR OD*
1-1/2 X 1-1/4 RACCORDXJC ADAPTATEUR OD*	1-1/4 M X JC ADAPTATEUR OD*
1-1/2 M X JC ADAPTATEUR OD*	1-1/2 X 1-1/4 M X JC ADAPTATEUR OD*
1-1/4 C X JC ADAPTATEUR OD*	1-1/4 X 1-1/2 CXJC ADAPTATEUR OD*
1-1/2 C X JC ADAPTATEUR OD*	1-1/2 X 1-1/4 CXJC ADAPTATEUR OD*
2 C X JC ADAPTATEUR OD*	1/2 CXM ADAPTATEUR SOUPE DE CHASSE OP*
3/4 CXM ADAPTATEUR SOUPE DE CHASSE OP*	

Raccords de Tuyauterie en Cuivre Assujettis – Réductions

3 X 1-1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS CD*	5 X 4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS CP*
6 X 2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS CP*	6 X 3 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS CP*
6 X 4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS CP*	6 X 5 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS CP*
1 X 1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES CP*	1 1/4 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES CP*
1 1/2 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES CP*	1-1/2X1-1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OD*
2 X 1-1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OD*	2 X 1-1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OD*
3 X 1-1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OD*	3 X 1-1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OD*
3 X 2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OD*	4 X 2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OD*
4 X 3 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OD*	1-1/4 CXM RÉDUCTIONS MÂLE COULÉE POR SIPHON OD*
1-1/2 CXM RÉDUCTIONS MÂLE COULÉE POR SIPHON OD*	2 CXM RÉDUCTIONS MÂLE COULÉE POR SIPHON OD*
3/8 X 1/8 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	3/8 X 1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
1/2 X 1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	1/2 X 3/8 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
5/8 X 1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	5/8 X 3/8 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
5/8 X 1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	3/4 X 1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
3/4 X 3/8 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	3/4 X 1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
3/4 X 5/8 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	1 X 3/8 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
1 X 1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	1 X 5/8 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
1 X 3/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	1-1/4 X 1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
1-1/4 X 3/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	1-1/4 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
1-1/2 X 1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	1-1/2 X 3/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
1-1/2 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	1-1/2 X 1-1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
2 X 1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	2 X 3/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
2 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	2 X 1-1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
2 X 1-1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	2-1/2 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
2-1/2 X 1-1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	2-1/2 X 1-1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
2-1/2 X 2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	3 X 1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
3 X 3/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	3 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
3 X 1-1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	3 X 1-1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
3 X 2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	3 X 2-1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
3-1/2 X 2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	3-1/2 X 2-1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
3-1/2 X 3 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	4 X 1-1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
4 X 1-1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	4 X 2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
4 X 2-1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	4 X 3 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*
4 X 3-1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS OP*	1/2 X 1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
1/2 X 3/8 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	5/8 X 3/8 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
3/4 X 1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	1 X 1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
1 X 3/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	1-1/4 X 3/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
1-1/4 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	1-1/2 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
1-1/2 X 1-1/4 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	2 X 1-1/2 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
1 X 1/2 FE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	1-1/4 X 3/4 FE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*
1-1/4 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*	1-1/2 X 1 RACCORDEXFE RÉDUCTIONS DISSIMULÉES OP*

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – manchons

3/4 CXC MANCHON CP*	1-1/4 CXC MANCHON CP*
4 CXC MANCHON CP*	5 X 3 CXC MANCHON CP*
5 X 4 CXC MANCHON CP*	6 X 2 CXC MANCHON CP*
6 X 3 CXC MANCHON CP*	6 X 4 CXC MANCHON CP*
6 X 5 CXC MANCHON CP*	1/2 CXC CP MANCHON AVEC EVACUATEUR
3/4 CXC MANCHON AVEC EVACUATEUR CP	1 CXC MANCHON AVEC EVACUATEUR CP
3/4 X 1/2 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*	1 X 1/2 MANCHON EXCENTRIQUE CP*
1 X 3/4 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*	1-1/4 X 1/2 MANCHON EXCENTRIQUE CP*
1-1/2 X 1 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*	1-1/2 X 1-1/4 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*
2 X 1-1/4 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*	2 X 1-1/2 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*
3 X 2 CXC MANCHON EXCENTRIQUE CP*	3/4 CXC MANCHON << CROSSOVER >> CP*
1/2C X 1M X 1/2 FE MANCHON DE BOUILLOIRE CP	1/2 X 1 X 1/2 CXMXFE MANCHON DE BOUILLOIRE CP
1-1/4 CXC MANCHON OD*	1-1/2 CXC MANCHON OD*
1-1/2X 1-1/4 CXC MANCHON OD*	2 CXC MANCHON OD*
2 X 1-1/4 CXC MANCHON OD*	2 X 1-1/2 CXC MANCHON OD*
3 CXC MANCHON OD*	3 X 1-1/4 CXC MANCHON OD*
3 X 1-1/2 CXC MANCHON OD*	3 X 2 CXC MANCHON OD*
4 CXC MANCHON OD*	4 X 1-1/2 CXC MANCHON OD*
4 X 2 CXC MANCHON OD*	4 X 3 CXC MANCHON OD*
4 X 1-1/2 CXC MANCHON CD*	4 X 3 CXC MANCHON CD*
6 CXC MANCHON OD*	1-1/4 CXC MANCHON SANS BUTÉE OD*
1-1/2 CXC MANCHON AVEC BUTÉE OD*	2 CXC MANCHON SANS BUTÉE OD*
3 CXC MANCHON SANS BUTÉE OD*	4 CXC MANCHON SANS BUTÉE OD*
1/8 CXC MANCHON OP*	1/4 CXC MANCHON OP*
1/4 X 1/8 CXC MANCHON OP*	3/8 CXC MANCHON OP*
3/8 X 1/4 CXC MANCHON OP*	1/2 CXC MANCHON OP*
1/2 X 1/8 CXC MANCHON OP*	1/2 X 1/4 CXC MANCHON OP*
1/2 X 3/8 CXC MANCHON OP*	5/8 CXC MANCHON OP*
5/8 X 1/4 CXC MANCHON OP*	5/8 X 3/8 CXC MANCHON OP*
5/8 X 1/2 CXC MANCHON OP*	3/4 CXC MANCHON OP*
3/4 X 1/4 CXC MANCHON OP*	3/4 X 3/8 CXC MANCHON OP*
3/4 X 1/2 CXC MANCHON OP*	3/4 X 5/8 CXC MANCHON OP*
1 CXC MANCHON OP*	1 X 3/8 CXC MANCHON OP*
1 X 1/2 CXC MANCHON OP*	1 X 5/8 CXC MANCHON OP*
1 X 3/4 CXC MANCHON OP*	1-1/4 CXC MANCHON OP*
1-1/4 X 1/2 CXC MANCHON OP*	1-1/4 X 3/4 CXC MANCHON OP*
1-1/4 X 1 CXC MANCHON OP*	1-1/2 CXC MANCHON OP*
1-1/2 X 1/2 CXC MANCHON OP*	1-1/2 X 3/4 CXC MANCHON OP*
1-1/2 X 1 CXC MANCHON OP*	1-1/2 X 1-1/4 CXC MANCHON OP*
2 CXC MANCHON OP*	2 X 1/2 CXC MANCHON OP*
2 X 3/4 CXC MANCHON OP*	2 X 1 CXC MANCHON OP*
2 X 1-1/4 CXC MANCHON OP*	2 X 1-1/2 CXC MANCHON OP*
2-1/2 CXC MANCHON OP*	2-1/2 X 3/4 CXC MANCHON OP*
2-1/2 X 1 CXC MANCHON OP*	2-1/2 X 1-1/4 CXC MANCHON OP*
2-1/2 X 1-1/2 CXC MANCHON OP*	2-1/2 X 2 CXC MANCHON OP*
3 CXC MANCHON OP*	3 X 3/4 CXC MANCHON OP*
3 X 1 CXC MANCHON OP*	3 X 1-1/4 CXC MANCHON OP*
3 X 1-1/2 CXC MANCHON OP*	3 X 2 CXC MANCHON OP*

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – manchons (suite)

3 X 2-1/2 CXC MANCHON OP*	3-1/2 CXC MANCHON OP*
3-1/2 X 3 CXC MANCHON OP*	4 CXC MANCHON OP*
4 X 1-1/2 CXC MANCHON OP*	4 X 2 CXC MANCHON OP*
4 X 2-1/2 CXC MANCHON OP*	4 X 3 CXC MANCHON OP*
4 X 3-1/2 CXC MANCHON OP*	5 CXC MANCHON OP*
6 CXC MANCHON OP*	6 X 2-1/2 MANCHON OP*
1-1/4 X 3/4 CXC MANCHON EXCENTRIQUE OP*	1-1/4 X 1 CXC MANCHON EXCENTRIQUE OP*
1/8 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	1/4 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
3/8 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	1/2 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
5/8 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	3/4 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
1 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	1-1/4 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
1-1/2 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	2 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
2-1/2 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	3 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
4 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	5 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*
6 CXC MANCHON SANS BUTÉE OP*	1/2 X 3 C X C MANCHON À RÉPARATION OP
1/2 X 6 C X C MANCHON À RÉPARATION OP	3/4 X 3 C X C MANCHON À RÉPARATION OP
1/8 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	1/4 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*
3/8 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	1/2 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*
5/8 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	3/4 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*
1 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	1-1/4 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*
1-1/2 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	2 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*
2-1/2 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	3 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*
4 CXC MANCHON À SEGMENTS EXTENSIBLES OP*	1/2 X 3-1/4 RACCORDXC MANCHON ACCOUPEMENT À GLISSEMENT OP
3/4 X 5 RACCORDXC MANCHON ACCOUPEMENT À GLISSEMENT OP	1/2 CXC MANCHONS DE CROISEMENT OP*
3/4 CXC MANCHONS DE CROISEMENT OP*	

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Coudes

1-1/4 CXC COUDE 11-1/4 CD*	1-1/2 CXC COUDE 11-1/4 CD*
2 CXC COUDE 11-1/4 CD*	3 CXC COUDE 11-1/4 CD*
4 C X C COUDE 11-1/4 CD*	1-1/4 CXC COUDE 22-1/2 CD*
1-1/2 CXC COUDE 22-1/2 CD*	2 CXC COUDE 22-1/2 CD*
3 CXC COUDE 22-1/2 CD*	4 CXC COUDE 22-1/2 CD*
3 RACCORDXC COUDE 45 CD*	4 RACCORDXC COUDE 45 CD*
2 CXM CD COUDE 45*	1-1/4 CXC COUDE 45 CD*
1-1/2 CXC COUDE 45 CD*	2 CXC COUDE 45 CD*
3 CXC COUDE 45 CD*	4 CXC COUDE 45 CD*
1-1/4 CXC COUDE 60 CD*	1-1/2 CXC COUDE 60 CD*
2 CXC COUDE 60 CD*	3 CXC COUDE 60 CD*
4 CXC COUDE 60 CD*	1-1/4 CXC COUDE 90 CD*
1-1/4 RACCORDXC COUDE 90 CD*	1-1/2 RACCORDXC COUDE 90 CD*
2 RACCORDXC COUDE 90 CD*	1-1/2 CXC COUDE 90 CD*
1-1/2 X 1-1/4 CXC COUDE 90 CD*	3 CD RACCORDXC COUDE 90*
4 RACCORDXC COUDE 90 CD*	2 CXC COUDE 90 CD*
2X 1-1/4 CXC COUDE 90 CD*	2 X 1-1/2 CXC COUDE 90 CD*
1-1/2 CXFE COUDE 90 CD*	2 CXFE COUDE 90 CD*
1-1/2 CXM COUDE 90 CD	2 CXM COUDE 90 CD
3 CXC COUDE 90 CD	4 CXC COUDE 90 CD
1-1/2 CXJC COUDE 90 CD	1/2 X 1 CXC COUDE EN U FERMÉ CP
3/4 1-3/8 CXC COUDE EN U FERMÉ CP	1 X 1-3/4 CXC COUDE EN U FERMÉ CP
1/2 C X M COUDE 45 CP	3/4 C X M COUDE 45 CP
1-1/4 C X M COUDE 45 CP	4 CXC COUDE 45 CP
6 CXC COUDE 45 CP	1/2 C X C COUDE 90 CP
1-1/4 CXC COUDE 90 CP	1-1/4 X 1/2 CXC COUDE 90 CP
1-1/4 X 3/4 COUDE 90 CP	1-1/4 X 1 COUDE 90 CP
1-1/2 X 1/2 COUDE 90 CP	1-1/2 X 3/4 CXC COUDE 90 CP
1-1/2 X 1 CXC COUDE 90 CP	1/4 C X FE COUDE 90 CP
1/2 CXFE COUDE 90 CP	1/2 X 3/8 CXFE COUDE 90 CP
1/2 X 3/4 CXFE COUDE 90 CP	1/2 X 1 CXFE COUDE 90 CP
3/4 CXFE COUDE 90 CP	3/4 X 1/2 CXFE COUDE 90 CP
3/4 X 1 CXFE COUDE 90 CP	1 CXFE COUDE 90 CP
1 X 1/2 C X FE COUDE 90 CP	1 X 3/4 CXFE COUDE 90 CP
1-1/4 CXFE COUDE 90 CP	1-1/4 X 1/2 CXFE COUDE 90 CP
1-1/4 X 3/4 CXFE COUDE 90 CP	1-1/4 X 1 CXFE COUDE 90 CP
2 X 3/4 CXC COUDE 90 CP	2 X 1 CXC COUDE 90 CP
2 X 1-1/4 CXC COUDE 90 CP	1-1/2 CXFE COUDE 90 CP
1-1/2 X 1 C X FE COUDE 90 CP	2 CXFE COUDE 90 CP
3 C X FE COUDE 90 CP	1/2 CXFE COUDE 90 TF CP
1/2C X 3/8FE COUDE 90 TF CP	1/2C X 3/4FE COUDE 90 TF CP
3/4 CXFE COUDE 90 TF CP	3/4C X 1/2FE COUDE 90 TF CP
1 CXFE COUDE 90 TF CP	1/2 CXFE COUDE 90 TF IMPORTÉ CP
1/2 CXFE COUDE 90 « HIGH EAR »CP	3/4 CXFE COUDE 90 « HIGH EAR » CP
1/2 CXFE COUDE 90 À BRIDE D'ÉVIER CP	1/2 CXM COUDE 90 CP
1/2 X 3/8 CXM COUDE 90 CP	1/2 X 3/4 CXM COUDE 90 CP
3/4 CXM COUDE 90 CP	3/4 X 1/2 CXM COUDE 90 CP
3/4 C X 1 M COUDE 90 CP	1 CXM COUDE 90 CP
1 X 3/4 CXM COUDE 90 CP	1-1/4 CXM COUDE 90 CP
1-1/4 X 1 CXM COUDE 90 CP	1-1/2 CXM COUDW 90 CP
2 CXM COUDE 90 CP	1/2 CXC COUDE 90 TF CP
3/4 CXC COUDE 90 TF CP	1 CXC COUDE 90 TF CP

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Coudes (suite)

1/2 CXC COUDE 90 << HIGH EAR >>CP	3/4 CXC COUDE 90 << HIGH EAR >>CP
6 CXC COUDE 90 CP	1/2C X 1/8FE X 1/2C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES CP*
1/2C X 1/8FE X 3/4C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES CP*	3/4C X 1/8FE X 3/4C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES CP*
1C X 1/8FE X 1 C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES CP*	1-1/4C X 1/8FEX1-1/4C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES CP*
3/4FE X 1/8FE X 3/4C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES CP	1-1/4 CXRACCORD COUDE 45 OD*
1-1/2 RACCORDXC COUDE 45 OD*	2 RACCORDXC COUDE 45 OD*
3 CXRACCORD COUDE 45 OD*	1-1/4 CXC COUDE 45 OD*
1-1/2 CXC COUDE 45 OD*	2 CXC COUDE 45 OD*
3 CXC COUDE 45 OD*	1-1/4 CXC COUDE 90 OD*
1-1/4 RACCORDXC COUDE 90 OD*	1-1/2 RACCORDXC COUDE 90 OD*
2 RACCORDXC COUDE 90 OD*	1-1/2 CXC COUDE 90 OD*
2 CXC COUDE 90 OD*	3 CXC COUDE 90 OD*
1-1/2 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OD*	2 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OD*
1/4 CXC COUDE 45 OP*	3/8 CXC COUDE 45 OP*
1/2 CXC COUDE 45 OP*	5/8 CXC COUDE 45 OP*
3/4 CXC COUDE 45 OP*	1 CXC COUDE 45 OP*
1-1/4 CXC COUDE 45 OP*	1/4 RACCORD X C COUDE 45 OP*
3/8 RACCORD X C COUDE 45 OP*	1/2 RACCORD X C COUDE 45 OP*
5/8 RACCORD X C COUDE 45 OP*	3/4 RACCORD X C COUDE 45 OP*
1 RACCORD X C COUDE 45 OP*	1-1/4 RACCORD X C COUDE 45 OP*
1-1/2 RACCORD X C COUDE 45 OP*	2 RACCORD X C COUDE 45 OP*
1-1/2 CXC COUDE 45 OP*	2-1/2 RACCORD X C COUDE 45 OP*
2 CXC COUDE 45 OP*	2-1/2 CXC COUDE 45 OP*
3 CXC COUDE 45 OP*	4 CXC COUDE 45 OP*
1/4 CXC COUDE 90 OP*	3/8 CXC COUDE 90 OP*
1/2 CXC COUDE 90 OP*	5/8 CXC COUDE 90 OP*
3/4 CXC COUDE 90 OP*	3/4 X 1/2 CXC COUDE 90 OP*
1 CXC COUDE 90 OP*	1 X 1/2 CXC COUDE 90 OP*
1 X 3/4 CXC COUDE 90 OP*	1-1/4 CXC COUDE 90 OP*
1-1/4 X 1 CXC COUDE 90 OP*	1/4 RACCORD X C COUDE 90 OP*
3/8 RACCORD X C COUDE 90 OP*	1/2 RACCORD X C COUDE 90 OP*
5/8 RACCORD X C COUDE 90 OP*	3/4 RACCORD X C COUDE 90 OP*
1 RACCORD X C COUDE 90 OP*	1-1/4 RACCORD X C COUDE 90 OP*
1/2 RACCORD X RACCORD COUDE 90 OP*	3/4 RACCORD X RACCORD COUDE 90 OP*
1-1/2 RACCORD X C COUDE 90 OP*	2 RACCORD X C COUDE 90 OP*
1-1/2 CXC COUDE 90 OP*	2-1/2 RACCORD X C COUDE 90 OP*
1-1/2CX 1-1/4C COUDE 90 OP*	2 CXC COUDE 90 OP*
2-1/2 CXC COUDE 90 OP*	3 CXC COUDE 90 OP*
4 CXC COUDE 90 OP*	1/2 CXC COUDE À EVENT 90 OP*
3/4 CXC COUDE À EVENT 90 OP*	1 CXC COUDE À EVENT 90 OP*
1/4 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP	3/8 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP
1/2 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP	5/8 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP
3/4 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP	1 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP
1-1/4 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP	1/4 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP
3/8 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP	1/2 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP
5/8 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP	3/4 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP
1 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP	1-1/4 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP
1-1/2 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP	2 C X RACCORD COUDE 90 À LONG RAYON OP
1-1/2 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP	2 CXC COUDE 90 À LONG RAYON OP

Raccords de Tuyauterie en Cuivre Assujettis – Brides

3 X 4 CXC BRIDE DE TOILETTE CD*	8 CONTREBRIDE BRASSÉ À L' ARGENT 150 CP
4 CALFEUTRE DE BRIDE DE SOL CD*	4 X 4 CXC BRIDE DE TOILETTE CD*
3 X 4 RACCORD BRIDE DE TOILETTE CD	3 X 4 BRIDE DE TOILETTE EXCENTRIQUE CD*
3 X 4 JM BRIDE DE TOILETTE CD*	3/4 BRIDES 125 CP
1/2 BRIDES 125 CP	1-1/4 BRIDES 125 CP
1 BRIDES 125 CP	2 BRIDES 125 CP
1-1/2 BRIDES 125 CP	3 BRIDES 125 CP
2-1/2 BRIDES 125 CP	4 BRIDES 125 CP
3-1/2 BRIDES 125 CP	6 BRIDES 125 CP
5 BRIDES 125 CP	1/2 BRIDES 150 CP
8 BRIDES 125 CP	1 BRIDES 150 CP
3/4 BRIDES 150 CP	1-1/2 BRIDES 150 CP
1-1/4 BRIDES 150 CP	2-1/2 BRIDES 150 CP
2 BRIDES 150 CP	3-1/2 BRIDES 150 CP
3 BRIDES 150 CP	5 BRIDES 150 CP
4 X 9 BRIDES 150 CP	8 BRIDES 150 CP
6 BRIDES 150 CP	1 X 5 BRIDES 300 CP
1/2 BRIDES 300 CP	1-1/2 X 6-1/2 BRIDES 300 CP
1-1/4 BRIDES 300 CP	2-1/2 BRIDES 300 CP
2 BRIDES 300 CP	4 BRIDES 300 CP
3 X 8-1/4 BRIDES 300 CP	2 X 6 CONTREBRIDE PLEIN CP
1-1/2 CONTREBRIDE PLEIN CP	13-1/2 X 8 CONTREBRIDE PLEIN CP
3 X 7-1/2 CONTREBRIDE PLEIN CP	3 CONTREBRIDE BRASSÉ À L' ARGENT 150 CP
8 CONTREBRIDE BRASSÉ À L' ARGENT 125 CP	

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Tés à pression

1/2 CXCXC TÉ TF CP	1/2 CXCXFE TÉ CP
1/2 X 1/2 X 1/4 CXCXFE TÉ CP	1/2C X 1/2C X 3/8FE TÉ CP
1/2 X 1/2 X 3/4 CXCXF TÉ CP	3/4 CXCXFE TÉ CP
3/4C X 1/2C X 1/2FE TÉ CP	3/4 X 1/2 X 3/4 CXCXF TÉ CP
3/4 X 3/4 X 3/8 CCFE TÉ CP	3/4C X 3/4C X 1/2FE TÉ CP
3/4 X 3/4 X 1 CXCXFE TÉ CP	1 CXCXFE CP TÉ CP
1 X 1 X 1/2 CXCXFE TÉ CP	1 X 1 X 3/4 CXCXFE TÉ CP
1-1/4 CXCXFE TÉ CP	1-1/4 X 1-1/4 X 1/2 CCFE TÉ CP
1-1/4 X 1-1/4 X 3/4 CCFE TÉ CP	1-1/4X1-1/4X1 CCFE TÉ CP
1-1/2 CXCXFE TÉ CP	1-1/2X1-1/2X1/2 CCFE TÉ CP
1-1/2 X 1-1/2 X 3/4 CCFE TÉ CP	1-1/2 X 1-1/2 X 1 CCFE TÉ CP
1/2 CXFEXFE TÉ CP	1/2C X 3/4F X 1/2F TÉ CP
3/4 C X FE X FE TÉ CP	3/4 C X 3/4 FE X 1/2 FE TÉ CP
2 CXCXFE TÉ CP	2 X 2 X 1/2 CXCXFE TÉ CP
2 X 2 X 3/4 CXCXFE TÉ CP	2 X 2 X 1 CXCXFE TÉ CP
1/2 CXCXFE TF TÉ CP	3/4 CXCXFE TÉ TF CP
3/4C X 3/4C X 1/2FE TF TÉ CP	3/8 C X FE X C TÉ CP
1/2 CXFEXC TÉ CP	1/2C X 1/2FE X 3/4C TÉ CP
1/2C X 3/4FE X 1/2C TÉ CP	3/4 CXFEXC TÉ CP
3/4 X 1/2 X 1/2 CXFEXC TÉ CP	3/4C X 1/2FE X 3/4C TÉ CP
3/4C X 3/4FE X 1/2C TÉ CP	1 CXFEXC TÉ CP
1C X 1/2F X 1C TÉ CP	1 X 3/4 X 1 CXFXC TÉ CP
1-1/4 CXFEXC TÉ CP	1-1/4 X 1/2 X 1-1/4 CXFEXC TÉ CP
1-1/4 X 3/4 X 1-1/4 CXFEXC TÉ CP	1-1/2 C X FE X C TÉ CP
1-1/2X1/2X1-1/2 CXFXC TÉ CP	1-1/2X3/4X1-1/2 CXFEXC TÉ CP
1/2 FEXFEXC TÉ CP	3/4 FEXFEXC TÉ CP
3/4FE X 1/2FE X 1/2C TÉ CP	3/4FE X 1/2FE X 3/4C TÉ CP
3/4FE X 3/4FE X 1/2C TÉ CP	2 C X FE X C TÉ CP
2 X 1/2 X 2 CXFEXC TÉ CP	2 X 3/4 X 2 CXFXC TÉ CP
1/2FE X 3/4M X 1/2C TÉ CP	1/2 CXCXCXC CROISÉ CP*
3/4 CXCXCXC CROISÉ CP*	1 CXCXCXC CROISÉ CP*
1-1/2 CXCXCXC CROISÉ CP*	2 CXCXCXC CROISÉ CP*
3/4 CXRACCORDXC TÉ CP*	2 X 2 X 3 CXCXC TÉ CP*
2-1/2 X 1/2 X 2-1/2 TÉ CP*	2-1/2 X 1-1/2 X 1-1/2 TÉ CP*
5 CXCXC TÉ CP*	5 X 5 X 3 CXCXC TÉ CP*
6 CXCXC TÉ CP*	3/4FE X 1/8 FE X 3/4C TÉ DE RÉDUCTION POUR PLINTHES CHAUFFANTES OP*
1/8 CXCXC TÉ OP*	1/4 CXCXC TÉ OP*
3/8 CXCXC TÉ OP*	1/2 CXCXC TÉ OP*
1/2 X 1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	3/4 CXCXC TÉ OP*
3/4 X 1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	3/4 X 1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
3/4 X 3/4 X 1/4 CXCXC TÉ OP*	3/4C X 3/4C X 3/8C CXCXC TÉ OP*
3/4 X 3/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1 CXCXC TÉ OP*
1 X 1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1 X 1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1 X 1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*	1 X 3/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
1 X 3/4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	1 X 3/4 X 1 CXCXC TÉ OP*
1 X 1 X 3/8 CXCXC TÉ OP*	1 X 1 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
1 X 1 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 CXCXC TÉ OP*

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Tés à pression (suite)

1-1/4 X 1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 3/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 3/4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 3/4 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 3/4 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 1 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 1 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 1 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 1 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 1-1/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/4 X 1-1/4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/4 X 1-1/4 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 CXCXC CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1/2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 3/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 3/4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 3/4 X 1 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 3/4 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 3/4 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1-1/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1-1/4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1-1/4 X 1 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1-1/4 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1-1/4 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1-1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1-1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
1-1/2 X 1-1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*	1-1/2 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
2 CXCXC CXCXC TÉ OP*	2 X 1/2 X 2 CXCXC TÉ OP*
2 X 3/4 X 2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 1 X 1 CXCXC TÉ OP*	2C X 1C X 1-1/4C CXCXC TÉ OP*
2 X 1 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1 X 2 CXCXC TÉ OP*
2 X 1-1/4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1-1/4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 1-1/4 X 1 CXCXC TÉ OP*	2 X 1-1/4 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 1-1/4 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1-1/4 X 2 CXCXC TÉ OP*
2 X 1-1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1-1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 1-1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*	2 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 1-1/2 X 2 CXCXC TÉ OP*
2 X 2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	2 X 2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 2 X 1 CXCXC TÉ OP*	2 X 2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
2 X 2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1/2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 3/4 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 3/4 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1 X 2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1-1/4 X 1-1/4CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1-1/4 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1-1/4 X 2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1-1/4 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1-1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 1-1/2 X 2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 1-1/2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2 X 1 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 2 X 2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 2-1/2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2-1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 2-1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2-1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	2-1/2 X 2-1/2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
2-1/2 X 2-1/2 X 2 CXCXC TÉ OP*	3 CXCXC TÉ OP*

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Tés à pression (suite)

3 X 3/4 X 3 CXCXC TÉ OP*	3 X 1 X 3 CXCXC TÉ OP*
3 X 1-1/4 X 3 CXCXC TÉ OP*	3 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
3 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	3 X 1-1/2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*
3 X 1-1/2 X 3 CXCXC TÉ OP*	3 X 2 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
3 X 2 X 1 CXCXC TÉ OP*	3 X 2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*
3 X 2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*	3 X 2 X 2 CXCXC TÉ OP*
3 X 2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	3 X 2 X 3 CXCXC TÉ OP*
3 X 2-1/2 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	3 X 2-1/2 X 1 CXCXC TÉ OP*
3 X 2-1/2 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	3 X 2-1/2 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
3 X 2-1/2 X 2 CXCXC TÉ OP*	3 X 2-1/2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*
3 X 2-1/2 X 3 CXCXC TÉ OP*	3 X 3 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
3 X 3 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	3 X 3 X 1 CXCXC TÉ OP*
3 X 3 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	3 X 3 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
3 X 3 X 2 CXCXC TÉ OP*	3 X 3 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*
4 CXCXC TÉ OP*	4 X 1-1/2 X 3 CXCXC TÉ OP*
4 X 2 X 2 CXCXC TÉ OP*	4 X 2 X 3 CXCXC TÉ OP*
4 X 2-1/2 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*	4 X 2-1/2 X 3 CXCXC TÉ OP*
4 X 3 X 2 CXCXC TÉ OP*	4 X 3 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*
4 X 3 X 3 CXCXC TÉ OP*	4 X 4 X 1/2 CXCXC TÉ OP*
4 X 4 X 3/4 CXCXC TÉ OP*	4 X 4 X 1 CXCXC TÉ OP*
4 X 4 X 1-1/4 CXCXC TÉ OP*	4 X 4 X 1-1/2 CXCXC TÉ OP*
4 X 4 X 2 CXCXC TÉ OP*	4 X 4 X 2-1/2 CXCXC TÉ OP*
4 X 4 X 3 CXCXC TÉ OP*	5 X 5 X 2 CXCXC TÉ OP*

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Raccords unions

2-1/2 CXFE RACCORD UNION CP*	2-1/2 CXC RACCORD UNION CP*
2 CXM RACCORD UNION CP*	2-1/2 C X M RACCORD UNION CP*
3 CXC RACCORD UNION CP*	3/4 CXM RACCORD UNION COUDE CP
3/4 CXC RACCORD UNION OP*	1 CXC RACCORD UNION OP*
1-1/4 CXC RACCORD UNION OP*	1-1/2 C X C RACCORD UNION OP*
1/2 C X FE RACCORD UNION OP*	3/4 C X FE RACCORD UNION OP*
1 C X FE RACCORD UNION OP*	2 CXC RACCORD UNION OP*
1-1/4 C X FE RACCORD UNION OP*	1-1/2 C X FE RACCORD UNION OP*
2 C X FE RACCORD UNION OP*	1/2 C X M RACCORD UNION OP*
3/4 C X M RACCORD UNION OP*	1 C X M RACCORD UNION OP*
1-1/4 C X M RACCORD UNION OP*	1-1/2 C X M RACCORD UNION OP*
2 C X M RACCORD UNION OP*	

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Siphons « P »

1-1/4 CXC SIPHON « P » SANS BOUCHON DE VIDANGE CD	1-1/2 C X C SIPHON « P » SANS BOUCHON DE VIDANGE CD
2 C X C SIPHON « P » SANS BOUCHON DE VIDANGE CD	3 C X C SIPHON « P » SANS BOUCHON DE VIDANGE CD
1-1/4 SIPHON « P » SANS BOUCHON DE VIDANGE CD	1-1/4 SIPHON « P » SANS BOUCHON DE VIDANGE COUDE CD
1-1/2 SIPHON « P » SANS BOUCHON DE VIDANGE CD	1-1/2 SIPHON « P » SANS BOUCHON DE VIDANGE COUDE CD
2 SIPHON « P » SANS BOUCHON DE VIDANGE CD	2 SIPHON « P » SANS BOUCHON DE VIDANGE COUDE CD
3 SIPHON « P » SANS BOUCHON DE VIDANGE CD	3 SIPHON « P » SANS BOUCHON DE VIDANGE COUDE CD
1 1/4 SIPHON « S » SANS BOUCHON DE VIDANGE CD	1 1/2 SIPHON « S » SANS BOUCHON DE VIDANGE CD
1-1/4 SIPHON « S » AVEC BOUCHON DE VIDANGE CD	1-1/2 SIPHON « S » AVEC BOUCHON DE VIDANGE CD
2 SIPHON « S » AVEC BOUCHON DE VIDANGE CD	1-1/2 SIPHON « P » AVEC BOUCHON DE VIDANGE CD
2 SIPHON « P » AVEC BOUCHON DE VIDANGE CD	1-1/4 SIPHON « P » AVEC BOUCHON DE VIDANGE CD
1-1/4 SIPHON « P » AVEC BOUCHON DE VIDANGE COUDE CD	1-1/2 SIPHON « P » AVEC BOUCHON DE VIDANGE CD
1-1/2 SIPHON « P » AVEC BOUCHON DE VIDANGE COUDE CD	2 SIPHON « P » AVEC BOUCHON DE VIDANGE CD
2 SIPHON « P » AVEC BOUCHON DE VIDANGE COUDE CD	3 SIPHON « P » AVEC BOUCHON DE VIDANGE CD
3 SIPHON « P » AVEC BOUCHON DE VIDANGE COUDE CD	3 X 6 X 1-1/2 X 1-1/2 SIPHON CYLINDRIQUE CD
1-1/2 CXC SIPHON « P » JOINT À ROTULE SANS BOUCHON DE VIDANGE CD	1-1/2 SIPHON « P » JOINT À ROTULE AVEC BOUCHON DE VIDANGE CD

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Tés à drainage, renvoi et évent – 90°

1-1/4 CXCXCXC RACCORD D'ÉVACUATION DOUBLE CD	1-1/2 CXCXCXC RACCORD D'ÉVACUATION DOUBLE CD
1-1/2 1-1/4 1-1/4 1-1/4 CXCXCXC RACCORD D'ÉVACUATION DOUBLE DE RÉDUCTION CD	1-1/2 1-1/4 1-1/2 1-1/2 CXCXCXC RACCORD D'ÉVACUATION DOUBLE DE RÉDUCTION CD
1-1/2 1-1/2 1-1/4 1-1/4 CXCXCXC RACCORD D'ÉVACUATION DOUBLE DE RÉDUCTION CD	2 1-1/2-1-1/4-1-1/4 CXCXCXC RACCORD D'ÉVACUATION DOUBLE DE RÉDUCTION CD
2 1-1/2 1-1/2 1-1/2 CXCXCXC RACCORD D'ÉVACUATION DOUBLE DE RÉDUCTION CD	1-1/4 CXCXC TY CD*
1-1/2 CXCXC TY CD*	1-1/2 X 1-1/4 X 1-1/4 CXCXC TY CD*
1-1/2 X 1-1/4 X 1-1/2 CXCXC TY CD*	1-1/2 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TY CD*
3 RACCORD X C X C TY CD*	3 X 3 X 1-1/4 RACCORDXCXC TY CD*
3 X 3 X 1-1/2 RACCORDXCXC TY CD*	3 X 3 X 2 RACCORDXCXC TY CD*
2 CXCXC TY CD*	2 X 1-1/4 X 1-1/4 CXCXC TY CD*
2 X 1-1/4 X 1-1/2 CXCXC TY CD*	2 X 1-1/4 X 2 CXCXC TY CD*
2 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TY CD*	2 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXC TY CD*
2 X 1-1/2 X 2 CXCXC TY CD*	2 X 2 X 1-1/4 CXCXC TY CD*
2 X 2 X 1-1/2 CXCXC TY CD*	1-1/2 CXCXFE TY CD*
2 CXCXFE TY CD	2 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXF TY CD
3 CXCXC TY CD*	3 X 1-1/2 X 1-1/4 CXCXC TY CD*
3 X 2 X 1-1/2 CXCXC TY CD*	3 X 3 X 1-1/4 CXCXC TY CD*
3 X 3 X 1-1/2 CXCXC TY CD*	3 X 3 X 2 CXCXC TY CD*
4 CXCXC TY CD*	4 X 4 X 1-1/2 CXCXC TY CD*
4 X 4 X 2 CXCXC TY CD*	4 X 4 X 3 CXCXC TY CD*
1-1/4 CXCXCXC DOUBLE TY CD	1-1/2 CXCXCXC DOUBLE TY CD
1-1/2 1-1/2 1-1/4 1-1/4 CXCXCXC DOUBLE TY CD	1-1/2 1-1/4 1-1/4 1-1/4 CXCXCXC DOUBLE TY CD
2 CXCXCXC DOUBLE TY CD	2 X 2 X 1-1/4 X 1-1/4 CXCXCXC DOUBLE TY CD
2 X 2 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXCXC DOUBLE TY CD	3 CXCXCXC DOUBLE TY CD
3 X 3 X 1-1/4 X 1-1/4 CXCXCXC DOUBLE TY CD	3 X 3 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXCXC DOUBLE TY CD
3 X 3 X 2 X 2 CXCXCXC DOUBLE TY CD	4 CXCXCXC DOUBLE TY CD
4 X 4 X 2 X 2 CXCXCXC DOUBLE TY CD	4 X 4X 3 X 3 CXCXCXC DOUBLE TY CD
1-1/4 CXCXCXC DOUBLE TY À LONG RAYON CD	1-1/2 CXCXCXC DOUBLE TY À LONG RAYON CD
1-1/2 1-1/2 1-1/4 1-1/4 CXCXCXC DOUBLE TY CD	2 CXCXCXC DOUBLE TY À LONG RAYON CD
2 X 2 X 1-1/4 X 1-1/4 CXCXCXC DOUBLE TY CD	2 X 2 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXCXC DOUBLE TY CD
1-1/2 CXCXC TY À LONG RAYON CD	2 CXCXC TY À LONG RAYON CD
3X3X3X1-1/2 CXCXCXC TY « SIDEOUT RH » CD	3X3X3X1-1/2 CXCXCXC TY « SIDEOUT LH » CD

Raccords de tuyauterie en cuivre assujettis – Tés à drainage – 45°

1-1/4 CXCXC Y 45 CD*	1-1/2 CXCXC Y 45 CD*
1-1/2CX 1-1/4CX 1-1/4C Y 45 CD*	1-1/2CX 1-1/4CX 1-1/2C Y 45 CD*
1-1/2CX 1-1/2CX 1-1/4C Y 45 CD*	2 CXCXC Y 45 CD*
2CX 1-1/4CX 1-1/4C Y 45 CD*	2CX 1-1/4CX 1-1/2C Y 45 CD*
2CX 1-1/4CX 2C Y 45 CD*	2CX 1-1/2CX 1-1/4C Y 45 CD*
2CX 1-1/2CX 1-1/2C Y 45 CD*	2CX 1-1/2CX 2C Y 45 CD*
2CX 2CX 1-1/4C Y 45 CD*	2CX 2CX 1-1/2C Y 45 CD*
3 CXCXC Y 45 CD*	3C X 2C X 2C Y 45 CD*
3CX 3CX 1-1/4C Y 45 CD*	3CX 3CX 1-1/2C Y 45 CD*
3CX 3CX 2C Y 45 CD*	4 CXCXC Y 45 CD*
4CX 4CX 2C Y 45 CD*	4CX 4CX 3C Y 45 CD*
1-1/4 CXCXCXC Y DOUBLE 45 CD	1-1/2 CXCXCXC Y DOUBLE 45 CD
1-1/2 1-1/2 1-1/4 1-1/4 CXCXCXC Y DOUBLE CD	2 CXCXCXC Y DOUBLE 45 CD
2 X 2 X 1-1/4 X 1-1/4 CXCXCXC Y DOUBLE CD	2 X 2 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXCXC Y DOUBLE CD
3 CXCXCXC Y 45 DOUBLE CD	3 X 3 X 1-1/2 X 1-1/2 CXCXCXC Y DOUBLE CD

Raccords de Tuyauterie en Cuivre Assujettis – Capuchons et Bouchons de Vidange

5 CAPUCHON FEMELLE CP*	6 CAPUCHON FEMELLE CP*
1-1/2 CXCO ADAPTATEUR BOUCHON DE VIDANGE CD*	3 CXCO ADAPTATEUR BOUCHON DE VIDANGE CD*
3 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE - TYPE À VIDANGE CD*	4 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE - TYPE À VIDANGE CD*
1-1/4 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD*	1-1/2 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD*
2 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD*	3 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD*
4 RACCORDXC/O BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD*	1-1/4 CXCXCO TÉ BOUCHON DE VIDANGE CD
1-1/2 CXCXCO TÉ BOUCHON DE VIDANGE CD	2 CXCXCO TÉ BOUCHON DE VIDANGE CD
3 CXCXCO TÉ BOUCHON DE VIDANGE CD	4 CXCXCO TÉ BOUCHON DE VIDANGE CD
1-1/2 CXCXCO TÉ ADAPTATEUR BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD	2 CXCXCO TÉ ADAPTATEUR BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD
3 CXCXCO BOUCHON DE VIDANGE AVEC COUVERCLE VISSÉ CD	1-1/4 CXCO ADAPTATEUR BOUCHON DE VIDANGE OD*
1-1/2 CXCO ADAPTATEUR BOUCHON DE VIDANGE OD*	2 CXCO ADAPTATEUR BOUCHON DE VIDANGE OD*
3 CXCO ADAPTATEUR C AVEC BOUCHON DE VIDANGE OD*	1-1/4 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE - TYPE À VIDANGE OD*
1-1/2 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE - TYPE À VIDANGE OD*	1-1/2 X 1 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE - TYPE À VIDANGE OD*
2 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE - TYPE À VIDANGE OD*	1-1/4 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE AVEC TAMPON HERMÉTIQUE OD*
1-1/2 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE AVEC TAMPON HERMÉTIQUE OD*	2 RACCORDXCO BOUCHON DE VIDANGE AVEC TAMPON HERMÉTIQUE OD*

Lieu de l'audience :	Ottawa (Ontario)
Dates de l'audience :	Les 9 et 10 janvier 2012
Membres du Tribunal :	Diane Vincent, membre président Serge Fréchette, membre Pasquale Michael Saroli, membre
Directeur de la recherche :	Lisa Backa Demers
Agent principal de la recherche :	Paula Enright
Agents de la recherche :	Rhonda Heintzman Nadine Apollon-Cabana
Agents à la recherche statistique :	Marie-Josée Monette Stéphane Racette
Conseiller juridique pour le Tribunal :	Nick Covelli
Gestionnaire, Programmes et services du greffe :	Michel Parent
Agent du greffe :	Julie Lescom
Agent de soutien du greffe :	Haley Raynor

PARTICIPANTS :**Producteurs nationaux**

Cello Products Inc.

Le Groupe de Plomberie Bow

Conseillers/représentants

Victoria Bazan

Victoria Bazan

Importateurs/exportateurs/autres

NIBCO Inc.

4361814 Canada Inc. s/n Noble

Conseillers/représentants

Riyaz Dattu

Cyndee Todgham Cherniak

TÉMOINS :

Peter Howell
Vice-président, Ventes et commercialisation
Cello Products Inc.

Pat Chiasson
Vice-président principal et directeur général
Le Groupe de Plomberie Bow

John Coney
Vice-président, Finances
Le Groupe de Plomberie Bow

Hans Ratz
Vice-président, Développement de produits
Cello Products Inc.

David J. Parker
Vice-président, Opérations
Le Groupe de Plomberie Bow

Veillez adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : secretaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE

1. Il s'agit d'un réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*¹, des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) le 19 février 2007, dans l'enquête n° NQ-2006-002 (l'enquête), concernant le dumping de raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et évent (DRÉ), faits en alliage de cuivre coulé, en alliage de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, utilisés dans le chauffage, la plomberie, la climatisation et la réfrigération (raccords de tuyauterie en cuivre), originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (États-Unis), de la République de Corée (Corée) et de la République populaire de Chine (Chine) et le subventionnement de raccords de tuyauterie en cuivre originaires ou exportés de la Chine, se limitant aux produits énumérés à l'annexe des conclusions (les marchandises en question).
2. Le 1^{er} juin 2011, le Tribunal ouvrait le présent réexamen relatif à l'expiration², en informant l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et faisait parvenir une lettre aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux producteurs étrangers et aux exportateurs, dans laquelle il leur demandait de répondre aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration. Le Tribunal demandait aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux producteurs étrangers et aux exportateurs, si l'ASFC concluait à la probabilité de la poursuite ou de la reprise du dumping et/ou du subventionnement, de mettre à jour leurs réponses aux questionnaires soumis à l'ASFC pour y inclure les données des deuxièmes et troisièmes trimestres de 2010 et de 2011. Le Tribunal demandait également aux producteurs nationaux de remplir la partie E du questionnaire de réexamen relatif à l'expiration à l'intention des producteurs.
3. Le 2 juin 2011, l'ASFC ouvrait une enquête afin de déterminer si l'expiration des conclusions causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement.
4. Le 29 septembre 2011, l'ASFC concluait, aux termes de l'alinéa 76.03(7)a) de la *LMSI*, que l'expiration des conclusions causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement.
5. Le 30 septembre 2011, à la suite de la décision rendue par l'ASFC, le Tribunal entreprenait son réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(10) de la *LMSI*, afin de déterminer si l'expiration des conclusions causerait vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cadre de la présente procédure, le Tribunal a envoyé des questionnaires abrégés aux principaux importateurs de raccords de tuyauterie en cuivre.
6. Le Tribunal tenait une téléconférence préalable à l'audience le 19 décembre 2011 et une audience comportant des témoignages publics et à huis clos, à Ottawa (Ontario), les 9 et 10 janvier 2012.
7. Cello Products Inc. (Cello) et Le Groupe de Plomberie Bow (Bow) ont présenté des éléments de preuve et des arguments à l'appui de la prorogation des conclusions. Cello et Bow ont également répondu à des demandes de renseignements et étaient représentés par un conseiller juridique. Cello a fait entendre les témoins suivants lors de l'audience : M. Hans Ratz, vice-président, Développement de produits et M. Peter Howell, vice-président, Ventes et commercialisation. Bow a fait entendre les témoins suivants : M. Pat Chiasson, vice-président principal et directeur général; M. David J. Parker, vice-président, Opérations; M. John Coney, vice-président, Finances.

1. L.R.C. 1985, c. S-15 [*LMSI*].

2. *Gaz. C.* 2011.I.1825-1828.

8. Dans le présent réexamen relatif à l'expiration, aucune partie n'a comparu devant le Tribunal ni n'a présenté d'exposés pour s'opposer à la prorogation des conclusions. Elkhart Products Corporation (Elkhart), Mueller Industries Inc. (Mueller), NIBCO Inc. (NIBCO), BMI Canada Inc. (BMI) et 4361814 Canada Inc. s/n Noble (Noble) ont participé au réexamen relatif à l'expiration. Cependant, Elkhart, Mueller et BMI se sont retirés, et NIBCO et Noble n'ont pas présenté d'arguments ni de déclarations de témoins. BMI, CB Supplies Ltd. (CB Supplies), Elkhart Products Ltd. (EPL), John L. Schultz Ltd. (John Schultz), NCI Marketing Inc. (NCI) et Noble ont répondu à des demandes de renseignements.

9. Le Tribunal n'a reçu aucune demande d'exclusion de produits ou de pays.

10. Lors de l'audience, Cello a déposé à titre de pièces des raccords de tuyauterie en cuivre de types à pression et à DRÉ. Un des témoins de Cello a brièvement expliqué les pièces au début de son témoignage.

11. Le dossier de la présente procédure comprend tous les documents pertinents déposés auprès du Tribunal ou acceptés pour dépôt par celui-ci, y compris les documents suivants : le rapport protégé de réexamen relatif à l'expiration de l'ASFC, l'exposé des motifs public, l'index des renseignements contextuels et des documents connexes; l'avis de réexamen relatif à l'expiration du Tribunal; les réponses publiques et protégées aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration; les rapports publics et protégés préalables à l'audience préparés par le personnel dans le présent réexamen relatif à l'expiration et les révisions subséquentes de ceux-ci; les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci; les déclarations de témoins et d'autres pièces; la liste des pièces, les conclusions et l'exposé des motifs du Tribunal, et les rapports publics et protégés préalables à l'audience préparés par le personnel pour l'enquête n° NQ-2006-002.

12. Seuls les conseillers juridiques qui avaient déposé un acte de déclaration et d'engagement auprès du Tribunal à l'égard des renseignements confidentiels ont eu accès aux pièces protégées.

PRODUIT

Description du produit

13. Les marchandises en question sont définies comme étant des raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à DRÉ, faits en alliage de cuivre coulé, en alliage de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, utilisés dans le chauffage, la plomberie, la climatisation et la réfrigération, originaires ou exportés des États-Unis, de la Corée et de la Chine, se limitant aux produits énumérés à l'annexe des conclusions du Tribunal.

Renseignements sur le produit

14. Les raccords de tuyauterie en cuivre servent à relier des tuyaux et d'autres raccords de tuyauterie en cuivre. La liaison est assurée en raccordant deux pièces ensemble et en chauffant les extrémités du tuyau et du raccord; un cordon de soudure en fusion est ensuite déposé dans la fente séparant le tuyau du raccord et, une fois refroidi, assure un raccordement solide et étanche. Les raccords de tuyauterie en cuivre peuvent aussi servir à assembler des tuyaux en cuivre à d'autres systèmes en métal en utilisant des raccords filetés. Cependant, la liaison d'au moins une extrémité d'un raccord de tuyauterie en cuivre est toujours assurée au moyen du soudage, du brasage à l'argent et de la résine époxyde ou d'autres méthodes d'encollage.

15. Les raccords de tuyauterie en cuivre fabriqués au Canada et aux États-Unis le sont selon les normes de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME)/American National Standards Institute (ANSI), de l'ASTM International et de la Manufacturers Standardization Society (MSS).

Procédé de production

16. Les raccords de tuyauterie en cuivre peuvent être ouvrés ou coulés³. Les raccords de tuyauterie en cuivre ouvrés et coulés peuvent être de types à pression ou à DRÉ.

Raccords de tuyauterie en cuivre ouvrés

17. Les raccords de tuyauterie en cuivre ouvrés sont produits à partir de tronçons de tuyaux en cuivre extrudés ou de pièces évidées. Des appareils spéciaux sont ensuite utilisés pour comprimer, élargir, plier, aplatir ou fileter les tuyaux afin d'obtenir la forme désirée. Les types de raccords ouvrés les plus courants sont les tés, les manchons, les coudes et les adaptateurs. Chaque type de raccord nécessite un différent type d'extrémité, qui est usiné en fonction du raccord particulier.

Raccords de tuyauterie en cuivre coulés

18. Les raccords de tuyauterie en cuivre coulés sont produits au moyen du processus de coulée à vert. Du laiton fondu, fait à partir de lingots en alliage de cuivre et de déchets de laiton recyclés, est versé dans un moule, et le métal y est ensuite laissé pour qu'il refroidisse et se solidifie et forme la pièce brute de fonderie. Cette dernière est ensuite enlevée du moule par vibration, nettoyée et conditionnée en vue de l'usinage.

19. Les raccords de tuyauterie en cuivre coulés sont usinés à l'aide d'aléseuses spéciales, de tours revolvers ou de tours à commande numérique par ordinateur. Au moins une extrémité de tous les raccords de tuyauterie en cuivre coulés est alésée pour permettre d'y souder un tuyau en cuivre en utilisant le soudage, le brasage à l'argent et la résine époxyde ou d'autres méthodes d'encollage. L'autre extrémité ou les autres extrémités, dans le cas d'un té, sont alésées ou taraudées (filetées à l'intérieur), ou présentent un filetage mâle. Des appareils communs sont utilisés pour ouvrir et aléser tant les raccords de tuyauterie en cuivre ouvrés que les raccords de tuyauterie en cuivre coulés.

Utilisations du produit

20. Les raccords de tuyauterie en cuivre de type à pression servent à faire circuler des liquides (p.ex. l'eau potable), du gaz et de l'air sous pression dans des immeubles résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels. Les raccords de tuyauterie en cuivre de type à pression sont aussi utilisés dans des installations de climatisation et de réfrigération. Bien que ces raccords soient désignés selon leur diamètre intérieur ou « nominal » lorsqu'ils sont utilisés dans la plomberie et le chauffage, lorsqu'ils le sont dans la climatisation et la réfrigération, ils sont désignés selon leur diamètre extérieur.

21. Les raccords de tuyauterie en cuivre de type à DRÉ (ou les raccords de tuyauterie en cuivre de type à drainage) sont utilisés dans des systèmes qui transportent les déchets liquides et dans des systèmes qui fournissent de la ventilation dans les circuits d'eaux usées. Ces systèmes de drainage ne sont pas pressurisés. Les raccords de drainage en cuivre sont utilisés dans des immeubles résidentiels à logements multiples, industriels, commerciaux et institutionnels.

3. Le terme « alliage de cuivre coulé » comprend le laiton et le bronze.

Commercialisation et distribution

22. Les raccords de tuyauterie en cuivre produits au pays et importés sont commercialisés et vendus par l'entremise de maîtres-distributeurs, de distributeurs, de grossistes et de détaillants en plomberie et en chauffage.

23. Les producteurs nationaux et les principaux grossistes et distributeurs établissent généralement le prix de leurs raccords de tuyauterie en cuivre en fonction des listes de prix du service d'établissement des prix « Allpriser ». Par le passé, des rabais et des ristournes propres à chaque acheteur étaient ensuite appliqués aux listes de prix en fonction de facteurs comme le volume d'achat, la région, la durée du projet et la capacité financière du client. Toutefois, le secteur se dirige de plus en plus vers la comparaison des prix en fonction de l'UGS⁴ de chacun, ce qui a donné lieu à l'application de rabais aux prix en fonction de chaque UGS, de sorte que les facteurs mentionnés plus haut sont de moindre importance.

PRODUCTEURS NATIONAUX

24. Les producteurs nationaux sont demeurés les mêmes depuis l'enquête n° NQ-2006-002. Il y a deux producteurs nationaux de raccords de tuyauterie en cuivre : Cello et Bow.

Cello

25. Cello a commencé ses activités en 1946 à Cambridge (Ontario) en tant que producteur de raccords de tuyauterie en alliage de cuivre coulé. Les raccords de tuyauterie en cuivre ouvré et en alliage de cuivre ouvré ont été ajoutés à la gamme de produits dans les années 1960. Cello a été constituée en société en 1983 et produit des raccords de tuyauterie en cuivre coulé et ouvré, de types à pression et à DRÉ. En plus de produire des raccords de tuyauterie en cuivre, Cello fabrique aussi des raccords et des brides en laiton. Elle a importé des raccords de tuyauterie en cuivre au cours de la période visée par le réexamen, soit du 1^{er} janvier 2008 au 30 septembre 2011.

Bow

26. Bow a été fondée en 1949 en tant que fabricant de divers produits en plastique, y compris des raccords de tuyauterie en plastique à haute performance et certains articles spécialisés de plomberie. Son siège social est situé à Montréal (Québec) et son installation de fabrication est située à Dorchester (Ontario). Bow a ajouté la production de raccords de tuyauterie en cuivre ouvré et en alliage de cuivre ouvré en 1991 lorsqu'elle a acheté les actifs d'EMCO Canada, un ancien fabricant de raccords de tuyauterie en cuivre. Bow produit des raccords de tuyauterie en cuivre ouvré de types à pression et à DRÉ, mais ne produit pas de raccords de tuyauterie en cuivre coulé. Elle n'a pas importé de raccords de tuyauterie en cuivre au cours de la période visée par le réexamen.

IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

27. Un questionnaire de réexamen relatif à l'expiration a été envoyé à 23 importateurs possibles. Neuf d'entre eux, BMI⁵, Bombardier Transport Canada Inc., CB Supplies, EPL, EMCO Corporation, NCI, NDL Industries Inc., Noble et Streamline Copper & Brass Ltd., ont répondu à la partie de l'ASFC du questionnaire, mais une des réponses reçues a été jugée inutilisable. En outre, deux des importateurs susmentionnés n'ont pas fourni au Tribunal les données mises à jour demandées pour les périodes intermédiaires de janvier à septembre 2010 et 2011.

4. UGS signifie « unité de gestion de stock ».

5. BMI Canada Inc. a présenté une réponse conjointe au questionnaire en son nom et pour le compte de BMI West Inc., de laquelle elle est la société mère.

28. Compte tenu du faible taux de réponse, le Tribunal a fait parvenir un questionnaire abrégé à l'intention des importateurs à cinq des importateurs qui ont reçu initialement le questionnaire de réexamen relatif à l'expiration et à deux autres importateurs possibles. Cinq réponses au questionnaire abrégé ont été reçues de la part de Boshart Industries Inc., de Home Hardware Stores Ltd., de John Schultz, de PHC Distribution Inc. et de Versa Fittings & Manufacturing Inc.

29. Un questionnaire de réexamen relatif à l'expiration a été envoyé à 36 producteurs étrangers et exportateurs possibles. L'ASFC a reçu six réponses, dont celles des trois plus grands exportateurs américains, soit Mueller, Elkhart et NIBCO. Les autres exportateurs ayant répondu au questionnaire étaient Lee Brass des États-Unis, et Jungwoo Metal Industries Co. (Jungwoo) de la Corée. Interstate Assembly System a indiqué dans sa réponse qu'elle n'était qu'exportatrice et non productrice de raccords de tuyauterie en cuivre. Seuls trois des exportateurs susmentionnés ont fourni au Tribunal les données mises à jour demandées pour les périodes intermédiaires de janvier à septembre 2010 et 2011.

30. Comme il est indiqué précédemment, des réponses aux demandes de renseignements ont été reçues de BMI, de CB Supplies, d'EPL, de John Schultz, de NCI et de Noble.

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET DES ORDONNANCES ANTÉRIEURES

Enquête n° NQ-2006-002

31. Le 19 février 2007, le Tribunal concluait que le dumping des raccords de tuyauterie en cuivre originaires ou exportés des États-Unis, de la Corée et de la Chine et le subventionnement des raccords de tuyauterie en cuivre en provenance de la Chine avaient causé un dommage.

32. Le Tribunal a conclu que les raccords de tuyauterie en cuivre ouvré de type à pression, les raccords de tuyauterie en cuivre coulé de type à pression, les raccords de tuyauterie en cuivre ouvré de type à DRÉ et les raccords de tuyauterie en cuivre coulé de type à DRÉ, constituaient une seule catégorie de marchandises et que les producteurs nationaux de marchandises similaires étaient Cello et Bow.

33. Le Tribunal était convaincu qu'une évaluation des effets cumulatifs des importations sous-évaluées et subventionnées de raccords de tuyauterie en cuivre en provenance des États-Unis, de la Corée et de la Chine était indiquée compte tenu des conditions de concurrence sur le marché canadien.

34. Le Tribunal a conclu que le volume des importations sous-évaluées et subventionnées avait été considérable au cours de la période de 2003 à 2005 et dépassait le double du volume des ventes nationales faites à partir de la production nationale. En outre, les importations sous-évaluées et subventionnées avaient augmenté de 60 p. 100 au cours des neuf premiers mois de 2006 par rapport à la même période en 2005.

35. Le Tribunal a comparé les prix de Cello à ceux de certains importateurs et a conclu que les prix de vente moyens des importations sous-évaluées et subventionnées étaient inférieurs. De plus, le Tribunal a examiné les prix de produits de référence et a conclu que les prix de vente moyens des produits de référence importés étaient sous-cotés par rapport à ceux des produits de référence similaires. Le Tribunal était d'avis que la branche de production nationale était preneuse de prix et devait abaisser ses prix pour égaler ceux des marchandises sous-évaluées et subventionnées. Par conséquent, le Tribunal a conclu que les marchandises sous-évaluées et subventionnées avaient entraîné une sous-cotation et une baisse considérables des prix des marchandises similaires.

36. La branche de production nationale soutenait également que la présence des marchandises sous-évaluées et subventionnées l'avait empêchée d'augmenter ses prix afin de compenser la hausse du coût du cuivre, ce qui avait fait diminuer ses marges brutes. Le Tribunal a conclu que si la branche de production nationale avait suffisamment augmenté ses prix pour récupérer ces coûts, elle aurait subi des pertes de part de marché encore plus importantes que celles qui s'étaient effectivement produites. Par conséquent, le Tribunal a conclu que les marchandises sous-évaluées et subventionnées avaient comprimé les prix des marchandises similaires.

37. Malgré l'utilisation accrue de produits de remplacement en plastique sur le marché national, et d'autres facteurs présentés par les parties adverses, le Tribunal n'était pas convaincu que ces facteurs avaient eu un effet considérable sur le rendement de la branche de production nationale. En outre, le Tribunal était d'avis que le dommage causé par les marchandises sous-évaluées et subventionnées était, en soi, sensible.

38. Le Tribunal a reçu quatre demandes d'exclusions de produits, auxquelles Cello s'est opposée. Le Tribunal a autorisé les demandes visant à exclure les produits suivants : « 4 brides de toilette coulées de type à drainage de 8 oz » [traduction] et « 4 brides de toilette coulées de type à drainage de 14 oz » [traduction]. Les demandes d'exclusion de produits concernant certains raccords de tuyauterie en cuivre ouvré à pression, de marque de commerce, et les raccords de tuyauterie en cuivre utilisés pour la climatisation et la réfrigération ont été rejetées.

39. Le Tribunal a également rejeté trois demandes d'exclusion de producteurs (Mueller, NIBCO et Elkhart) et deux demandes d'exclusion de pays (de la part de Mueller et NIBCO, toutes deux à l'égard des États-Unis).

Enquête d'intérêt public n° PB-2006-001

40. Le 27 mars 2007, le Tribunal recevait une demande d'ouverture d'enquête d'intérêt public de D.A. Fehr, Inc. (Fehr), un exportateur américain de raccords de tuyauterie en cuivre vers le Canada.

41. Fehr soutenait que l'imposition de droits antidumping limiterait l'accès du secteur canadien de l'habitation et de la construction aux raccords de tuyauterie en cuivre livrés selon une stratégie de livraison juste à temps, ainsi que sa possibilité d'acheter en petits volumes. En outre, Fehr a souligné que la diminution ou la suppression des droits auxquels elle était assujettie, soit 242 p. 100, n'aurait pas d'effet négatif sur la branche de production nationale, compte tenu que les droits antidumping imposés à d'autres fournisseurs des pays visés, soit de 0 à 1,9 p. 100, étaient considérablement inférieurs.

42. Le 2 mai 2007, le Tribunal recevait quatre exposés de parties s'opposant à l'ouverture d'une enquête d'intérêt public : un exposé conjoint de Cello et de Bow et des exposés individuels de Mueller, de CB Supplies et de NCI, des importateurs et/ou exportateurs de raccords de tuyauterie en cuivre.

43. Après avoir examiné les éléments de preuve, le Tribunal a conclu qu'il n'existait aucun motif raisonnable de croire que l'imposition de droits antidumping ou compensateurs avait eu pour effet d'éliminer ou de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché national. En outre, le Tribunal a souligné qu'il n'existait aucun motif raisonnable de conclure que les droits avaient causé ou causeraient vraisemblablement un dommage sensible aux producteurs au Canada qui utilisent les marchandises comme intrants dans la production d'autres marchandises et dans la prestation de services.

44. Compte tenu des conclusions susmentionnées, le 14 mai 2007, le Tribunal décidait de ne pas ouvrir d'enquête d'intérêt public concernant les raccords de tuyauterie en cuivre.

Réexamen intermédiaire n° RD-2009-002

45. Le 13 novembre 2009, le Tribunal recevait de Lee Brass une demande de réexamen intermédiaire des conclusions qu'il avait rendues dans l'enquête n° NQ-2006-002.

46. Lee Brass soutenait que la situation avait changé depuis que les conclusions avaient été rendues en 2007, car le seul producteur canadien de raccords de tuyauterie en cuivre coulé, Cello, avait cessé sa production et n'avait donc plus besoin de la protection que lui offraient les conclusions. Pour ce motif, Lee Brass a demandé que certains raccords de tuyauterie en cuivre coulé soient exclus des conclusions.

47. Dans ses observations, Cello a indiqué qu'elle avait suspendu temporairement l'exploitation de sa fonderie en raison d'une concurrence croissante des importations à bas prix, mais l'avait depuis exploitée à l'occasion. Cello a souligné qu'elle prévoyait continuer l'exploitation de sa fonderie en fonction de la demande du marché et qu'elle ne prévoyait pas la vendre.

48. À la lumière des éléments de preuve, le Tribunal n'était pas convaincu que la production nationale de raccords de tuyauterie en cuivre coulé avait cessé de façon définitive.

49. En outre, le Tribunal a conclu qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté pour démontrer que les raccords de tuyauterie en cuivre coulé et ouvré n'étaient plus substituables et ne constituaient pas une seule catégorie de marchandises. De plus, les éléments de preuve ne démontraient pas que la production de raccords de tuyauterie en cuivre ouvré avait cessé ou avait été suspendue. Le Tribunal était d'avis que même si la production nationale de raccords de tuyauterie en cuivre coulé avait cessé de façon définitive, la production nationale de marchandises similaires continuerait. Par conséquent, l'exclusion des raccords de tuyauterie en cuivre coulé causerait vraisemblablement la reprise ou la poursuite du dumping de raccords de tuyauterie en cuivre coulé, ce qui causerait un dommage à la production nationale de raccords de tuyauterie en cuivre ouvré, résultat qui serait contraire à l'objet et au but de la *LMSI*.

50. Pour ces motifs, le 5 février 2010, le Tribunal décidait de ne pas procéder à un réexamen intermédiaire de ses conclusions.

Autres causesEnquête n° NQ-93-001

51. Le 18 octobre 1993, le Tribunal concluait que le dumping au Canada de raccords de tuyauterie en cuivre originaires ou exportés des États-Unis et produits par les sociétés Elkhart, NIBCO et Mueller, leurs successeurs et ayants droit, ou en leur nom, avait causé un dommage⁶ à la branche de production nationale. La plainte avait été déposée par Cello et appuyée par Bow.

52. Le Tribunal a conclu que tous les types de raccords de tuyauterie en cuivre constituaient une seule catégorie de marchandises.⁷

6. Compte tenu des exigences d'alors de la *LMSI*, il était indiqué dans les conclusions que le dumping avait causé, causait ou était susceptible de causer un dommage.

7. Ces conclusions ont été confirmées par un groupe spécial binational dans *Certains raccords de tuyauterie à souder (Groupe spécial binational)* (13 février 1995), CDA-93-1904-11 (Ch. 19 Groupe spécial) aux pp. 11-20.

Réexamen relatif à l'expiration n° RR-97-008

53. Le 16 octobre 1998, le Tribunal annulait les conclusions qu'il avait rendues dans l'enquête n° NQ-93-001. Il concluait que même s'il y avait une probabilité de reprise du dumping, un tel dumping ne causerait vraisemblablement pas de dommage sensible à la branche de production nationale. Le Tribunal concluait que la conjoncture du marché national s'était stabilisée depuis que les conclusions avaient été rendues et que la situation de la branche de production nationale s'était sensiblement améliorée. Il concluait que la concurrence croissante des importations de pays étrangers et des produits de remplacement en plastique ainsi que la concurrence agressive au niveau des prix entre les producteurs nationaux auraient probablement une incidence beaucoup plus grande sur la baisse future des prix sur le marché national que celle de la concurrence des importations en provenance des États-Unis.

ANALYSE**Compétence**

54. Compte tenu de l'argument présenté par la branche de production nationale selon lequel la question à régler dans le présent réexamen relatif à l'expiration est celle de la chaîne d'événements probable que l'annulation des conclusions déclenchera de façon générale, plutôt que celle proprement dite de l'impact probable causé par la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises en question⁸, le Tribunal estime qu'il convient de revoir sa compétence aux termes du paragraphe 76.03(10) de la *LMSI*.

55. Aux termes du paragraphe 76.03(10) de la *LMSI*, lorsque l'ASFC conclut que l'expiration des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, le Tribunal doit déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage⁹.

56. Dans une ordonnance de procédure rendue dans *Certains lave-vaisselle et sécheuses*¹⁰, le Tribunal a affirmé qu'à son avis « [...] les paragraphes 76.03(7) et 76.03(10) de la *LMSI* indiquent clairement que les analyses menées par l'ASFC et le Tribunal dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration sont axées sur l'avenir »¹¹. Il découle de la nature prospective d'un réexamen relatif à l'expiration que les éléments de preuve recueillis pendant la période visée par le réexamen, au cours de laquelle une ordonnance ou des conclusions sont en vigueur, ne sont pertinents que dans la mesure où ils influent sur l'analyse prospective visant à déterminer si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement un dommage.

57. Dans leur interprétation du paragraphe 76.03(10) de la *LMSI*, Cello et Bow font une distinction entre l'incidence des importations qui ne sont plus en question et l'incidence plus générale de l'annulation des conclusions sur la branche de production nationale¹². À cet égard, elles allèguent que le paragraphe 76.03(10), de par ses termes mêmes, ordonne au Tribunal de se concentrer sur la question plus

8. *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, 10 janvier 2012, aux pp. 109, 127-131.

9. Le paragraphe 2(1) de la *LMSI* définit « dommage » comme « [l]e dommage sensible causé à une branche de production nationale ». Le paragraphe 76.03(10) fait aussi référence au « retard », lequel est défini au paragraphe 2(1) comme « [l]e retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale ». Cependant, puisqu'il y a déjà une branche de production nationale en place, le Tribunal n'a pas examiné la question de savoir s'il y avait probabilité de retard.

10. (25 avril 2005), RR-2004-005 (TCCE).

11. *Ibid.* au para. 16.

12. *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, 10 janvier 2012, à la p. 109.

générale de l'incidence de l'expiration des conclusions¹³. Plus particulièrement, elles soutiennent que le Tribunal doit examiner « [...] la chaîne d'événements que l'expiration des [conclusions] déclenchera vraisemblablement et [...] l'incidence que cette chaîne d'événements aura sur le marché et sur les producteurs nationaux [...] »¹⁴ [traduction].

58. La décision rendue par l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers en provenance du Mexique*¹⁵ semble appuyer l'interprétation du paragraphe 76.03(10) de la *LMSI* que la branche de production nationale a fournie. Plus particulièrement, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit : « [...] ce qui est fondamental pour une détermination positive au titre de l'article 11.3 [de l'*Accord antidumping* de l'OMC], c'est la preuve de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. [...] Étant donné qu'il s'agit là des prescriptions applicables à un réexamen à l'extinction [c.-à-d. un réexamen relatif à l'expiration] au titre de l'article 11.3, nous n'estimons pas [...] qu'il soit prescrit d'établir un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable [...] »¹⁶. » Cependant, l'Organe d'appel s'est empressé d'ajouter ce qui suit : « Notre conclusion selon laquelle l'établissement d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable n'est pas requis dans une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction n'implique pas que le lien de causalité entre le dumping et le dommage prévu par l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* est rompu dans un réexamen à l'extinction. Elle signifie seulement qu'il n'est pas prescrit d'établir à nouveau un tel lien, en tant qu'obligation juridique, dans un réexamen à l'extinction »¹⁷ [nos italiques].

59. Sans se prononcer sur la décision elle-même de l'Organe d'appel et sans égard à la question de savoir si l'établissement d'un lien de causalité est requis, « en tant qu'obligation juridique », dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* de l'OMC, le Tribunal remarque d'abord que même si l'article 11.3 pourrait ne pas obliger les membres de l'OMC à inclure une exigence de causalité dans les dispositions relatives aux réexamens relatifs à l'expiration de leur droit interne, il ne l'interdit pas.

60. De plus, l'*Accord antidumping* de l'OMC n'a pas d'application juridique directe au Canada. C'est plutôt le Parlement qui donne effet en droit canadien aux droits et obligations du Canada aux termes de l'*Accord antidumping* de l'OMC, y compris en ce qui a trait aux réexamens relatifs à l'expiration, par le biais de lois nationales de mise en œuvre et, en particulier, de la *LMSI*.

61. À cet égard, à l'article 76.03 de la *LMSI*, il y a une exigence, selon laquelle un lien de causalité doit être établi entre la probabilité de la poursuite ou de la reprise du dumping, d'une part, et le dommage probable, d'autre part. Cela découle du fait que le paragraphe 76.03(3) prévoit qu'un réexamen relatif à l'expiration concerne explicitement une « [...] ordonnance ou des conclusions rendues en vertu des articles 3 à 6 » [nos italiques] et, plus particulièrement, du fait que la causalité est un élément explicite qui fait partie intégrante de chacune des ordonnances et des conclusions rendues en vertu de ces articles de la *LMSI*.

62. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une interprétation contextuelle du paragraphe 76.03(10) de la *LMSI* à la lumière du paragraphe 76.03(3) et des articles 3 à 6 ne laisse aucun doute sur l'existence d'une telle exigence en droit canadien.

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*

15. (2 novembre 2005), WT/DS282/AB/R (rapport de l'Organe d'appel) [ÉU-PTPP].

16. ÉU-PTPP au para. 123.

17. *Ibid.* au para. 124.

63. Cette interprétation contextuelle est conforme au but et à l'objet de la *LMSI*, qui sont de protéger les producteurs canadiens contre les effets *dommageables* du dumping et du subventionnement¹⁸.

64. Avant de procéder à son analyse concernant la probabilité de dommage, le Tribunal déterminera d'abord 1) quelles marchandises produites au pays sont des « marchandises similaires » par rapport aux marchandises en question, 2) ce qui constitue la « branche de production nationale » aux fins de son analyse et 3) si l'analyse doit être effectuée séparément pour chaque pays visé ou cumulativement pour tous les pays visés.

Marchandises similaires

65. Le paragraphe 2(1) de la *LMSI* définit les « marchandises similaires », par rapport à toutes les autres marchandises, de la façon suivante : « [...] a) marchandises identiques aux marchandises en cause; b) à défaut, marchandises dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause ».

66. Dans l'examen de cette question, le Tribunal tient habituellement compte de divers facteurs, dont les caractéristiques physiques des marchandises (comme leur composition et leur apparence) et leurs caractéristiques de marché (comme la substituabilité, les prix, les circuits de distribution, les utilisations finales et la question de savoir si elles répondent aux mêmes besoins des clients).

67. Pour déterminer quelles marchandises produites au pays sont des « marchandises similaires » par rapport aux marchandises en question, le Tribunal peut aussi déterminer si les produits distincts appartenant à la gamme de marchandises en question sont des « marchandises similaires » les uns par rapport aux autres ou s'ils constituent plusieurs catégories de marchandises.

68. Dans l'enquête n° NQ-2006-002, le Tribunal a conclu que les raccords de tuyauterie en cuivre constituaient une seule catégorie de marchandises¹⁹ et que les raccords de tuyauterie en cuivre produits au Canada par Cello et par Bow étaient des « marchandises similaires » par rapport aux marchandises en question. Au cours du présent réexamen relatif à l'expiration, aucun élément de preuve n'a été présenté pour justifier de s'écarter de ces conclusions.

69. Par conséquent, le Tribunal est convaincu qu'il y a une seule catégorie de marchandises et que les raccords de tuyauterie en cuivre de Cello et de Bow sont des « marchandises similaires » par rapport aux marchandises en question.

Branche de production nationale

70. Le paragraphe 2(1) de la *LMSI* définit « branche de production nationale » comme il suit :

[...] l'ensemble des producteurs nationaux de marchandises similaires ou les producteurs nationaux dont la production totale de marchandises similaires constitue une proportion majeure de la production collective nationale des marchandises similaires. Peut toutefois en être exclu le producteur national qui est lié à un exportateur ou à un importateur de marchandises sous-évaluées ou subventionnées, ou qui est lui-même un importateur de telles marchandises.

18. Voir, par exemple, *Isolant préformé en fibre de verre pour tuyaux, avec pare-vapeur* (28 janvier 1994), PB-93-001 (TCCE); *Sucre raffiné* (26 juillet 1996), RD-95-001 (TCCE); *Ail frais* (4 septembre 1998), MP-97-001 (TCCE); *Tuyaux en polyéthylène réticulé* (29 septembre 2006), NQ-2006-001 (TCCE).

19. Le Tribunal a tiré la même conclusion dans *Certains raccords de tuyauterie à souder, de types à pression* (18 octobre 1993), NQ-93-001 (TCCE), et dans *Certains raccords de tuyauterie à souder, de types à pression* (16 octobre 1998), RR-97-008 (TCCE).

71. Cello produit la gamme complète de raccords de tuyauterie en cuivre ouvré de types à pression et à DRÉ, ainsi que certains raccords de tuyauterie en cuivre coulé, tandis que Bow produit des raccords de tuyauterie en cuivre ouvré de type à pression et une sélection limitée de raccords de tuyauterie en cuivre ouvré de type à DRÉ²⁰. Ensemble, la production de marchandises similaires de Cello et de Bow constitue la totalité de la production nationale des marchandises similaires²¹.

72. Cello a importé les marchandises en question au cours de la période visée par le réexamen. Toutefois, le volume des marchandises en question que Cello a importées au cours de la période visée par le réexamen a été moindre que le volume des marchandises en question qu'elle a importées au cours de la période qui a mené à l'enquête n° NQ-2006-002, dans laquelle le Tribunal a considéré Cello comme faisant partie de la branche de production nationale. Dans ces circonstances, le Tribunal est convaincu que Cello est d'abord et avant tout un producteur plutôt qu'un importateur de raccords de tuyauterie en cuivre et doit donc être considérée comme faisant partie de la branche de production nationale.

73. Par conséquent, aux fins du présent réexamen relatif à l'expiration, Cello et Bow constituent la branche de production nationale.

Effets cumulatifs

74. Le paragraphe 76.03(11) de la *LMSI* prévoit que le Tribunal évalue les effets cumulatifs du dumping ou du subventionnement des marchandises « [...] importées au Canada en provenance de plus d'un pays [...] s'il est convaincu qu'une telle évaluation est indiquée, compte tenu des conditions de concurrence [...] » entre les marchandises importées au Canada en provenance d'un de ces pays et les marchandises en provenance d'un autre de ces pays ou entre ces marchandises et les marchandises similaires.

75. Pour l'examen des conditions de concurrence entre les marchandises, le Tribunal tient habituellement compte des facteurs suivants, selon le cas : la mesure dans laquelle les marchandises provenant de chacun des pays visés sont interchangeable avec les marchandises en question provenant des autres pays visés ou les marchandises similaires, la présence ou l'absence de ventes sur les mêmes marchés géographiques des importations des différents pays visés et des marchandises similaires, l'existence de circuits de distribution communs ou semblables, les différences dans le moment de l'arrivée des importations provenant d'un pays visé et des importations provenant des autres pays visés ainsi que la disponibilité des marchandises similaires offertes par la branche de production nationale.

76. Dans l'enquête n° NQ-2006-002, compte tenu des conditions de concurrence alors présentes, le Tribunal a conclu qu'une évaluation des effets cumulatifs était indiquée. Aux fins du présent réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal décèle très peu de signes que les conditions de concurrence ont suffisamment changé ou sont susceptibles d'être suffisamment différentes dans un proche avenir pour justifier une évaluation distincte du dumping ou du subventionnement des marchandises provenant de chaque pays.

77. Les autres éléments de preuve indiquent qu'en général, les marchandises en question sont interchangeables les unes avec les autres, peu importe leur origine, et avec les marchandises similaires²². Elles se font concurrence sur les mêmes marchés géographiques²³. Leurs circuits de distribution se

20. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, à la p. 79.

21. Pièce du fabricant A-01 (protégée), onglet 11 au para. 4, dossier administratif, vol. 12.

22. Pièce du Tribunal RR-2011-001-RI-01 à la p. 1, dossier administratif, vol. 9; pièce du Tribunal RR-2011-001-RI-02 à la p. 2, dossier administratif, vol. 9; pièce du Tribunal RR-2011-001-RI-06 à la p. 4, dossier administratif, vol. 9.

23. Pièce du Tribunal RR-2011-001-RI-04 aux pp. 2-4, dossier administratif, vol. 9; pièce du Tribunal RR-2011-001-RI-06 aux pp. 4-5, dossier administratif, vol. 9.

chevauchent²⁴. Le Tribunal estime que rien ne laisse entendre que la qualité des marchandises en question ou celle des marchandises en question par rapport à celle des marchandises similaires est nettement différente ou que de grandes distinctions doivent être faites entre les marchandises en question en ce qui a trait au moment de l'arrivée et à la fiabilité de l'offre.

78. Par conséquent, le Tribunal procédera à une évaluation des effets cumulatifs.

Probabilité de dommage

79. Le paragraphe 37.2(2) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*²⁵ énumère les facteurs dont le Tribunal peut tenir compte lors de l'examen de la probabilité de dommage dans les cas où l'ASFC a conclu à la probabilité de la poursuite ou de la reprise du dumping et/ou du subventionnement. Les facteurs que le Tribunal considère pertinents dans le présent réexamen relatif à l'expiration sont analysés en détail plus bas.

80. Lors de son évaluation de la probabilité de dommage, le Tribunal a régulièrement soutenu qu'il doit concentrer son attention sur ce qui va raisonnablement se passer à court et à moyen terme, en général dans les 18 à 24 mois suivant l'expiration des conclusions ou de l'ordonnance²⁶.

81. Cello et Bow soutiennent qu'il est très difficile de faire des prévisions au-delà des 12 prochains mois en raison du manque de renseignements sur les raccords de tuyauterie en cuivre à l'échelle de la branche de production et de l'incertitude accrue quant aux perspectives économiques mondiales²⁷.

82. Même si le Tribunal a concentré son analyse de la probabilité de dommage sur une période aussi courte que 12 mois dans certains réexamens relatifs à l'expiration antérieurs²⁸ en raison des incertitudes engendrées par la récession mondiale d'alors, il estime qu'en l'espèce, une période plus longue pouvant aller jusqu'à 18 mois est indiquée. À cet égard, le Tribunal remarque que le marché national des raccords de tuyauterie en cuivre est relativement stable, en dépit de l'affaiblissement de l'économie mondiale.

83. Par conséquent, aux fins du présent réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal concentrera son analyse sur les circonstances qui devraient prévaloir au cours des 12 à 18 prochains mois.

24. Pièce du Tribunal RR-2011-001-RI-04 aux pp. 3-4, dossier administratif, vol. 9; pièce du Tribunal RR-2011-001-18.07, dossier administratif, vol. 5A à la p. 7; pièce du Tribunal RR-2011-001-18.09, dossier administratif, vol. 5A à la p. 39; pièce du Tribunal RR-2011-001-18.02, dossier administratif, vol. 5 à la p. 58; pièce du Tribunal RR-2011-001-18.03, dossier administratif, vol. 5 à la p. 110.

25. D.O.R.S./84-927 [*Règlement*].

26. *Certains raccords de tuyauterie à souder, de types à pression* (16 octobre 1998), RR-97-008 (TCCE) à la p. 11-12; *Certaines préparations alimentaires pour bébés* (28 avril 2003), RR-2002-002 (TCCE) à la p. 8; *Isolant préformé en fibre de verre pour tuyaux* (17 novembre 2003), RR-2002-005 (TCCE) à la p. 12; *Bicyclettes et cadres de bicyclettes* (10 décembre 2007), RR-2006-001 (TCCE) à la p. 11; *Xanthates* (3 mars 2008), RR-2007-002 (TCCE) à la p. 7; *Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur* (15 juillet 2008), RR-2007-003 (TCCE) à la p. 6; *Certaines pièces d'attache* (6 janvier 2010), RR-2009-001 (TCCE) à la p. 19; *Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud* (15 août 2011), RR-2010-001 (TCCE) à la p. 17.

27. *Transcription de l'audience publique*, vol. 2, 10 janvier 2012, à la p. 111; pièce du fabricant A-01 au para. 8, dossier administratif, vol. 11.

28. *Tubes structuraux* (22 décembre 2008), RR-2008-001 (TCCE) au para. 48; *Fils en acier inoxydable* (29 juillet 2009), RR-2008-004 (TCCE) au para. 58; *Lamelles en bois* (15 juillet 2009), RR-2008-003 (TCCE) au para. 45.

Changements des conditions du marché à l'échelle internationale et nationale

84. Pour se faire une idée des volumes et des prix probables des marchandises en question et de leur incidence sur la branche de production nationale si les conclusions sont annulées, le Tribunal examinera d'abord les changements des conditions du marché à l'échelle internationale et nationale, comme le prévoit l'alinéa 37.2(2)j) du *Règlement*.

Conditions du marché à l'échelle internationale

85. Au cours de la période visée par le réexamen, les conditions du marché des raccords de tuyauterie en cuivre à l'échelle internationale ont grandement changé, ce qui se reflète dans l'instabilité de l'économie mondiale et la volatilité du prix du cuivre.

86. L'économie mondiale a connu une récession profonde qui a commencé en décembre 2007 pour ensuite s'aggraver brusquement en septembre 2008. L'économie mondiale a commencé à se rétablir au deuxième trimestre de 2009, mais s'est mise à ralentir de nouveau à la fin de 2010 en raison des crises de la dette des États-Unis et de l'Europe²⁹.

87. Il ressort des éléments de preuve au dossier que l'économie mondiale connaît actuellement une période de risque élevé et d'incertitude et que les prévisions de croissance économique des principales économies avancées ont été révisées à la baisse au cours des derniers mois³⁰.

88. La croissance économique mondiale ne devrait pas redémarrer avant 2013, moment où les mesures politiques correctives qui devraient être prises en Europe et ailleurs commenceront à produire leurs effets³¹.

89. En ce qui concerne la conjoncture économique dans chaque pays visé, le produit intérieur brut (PIB) des États-Unis a chuté de 2,6 p. 100 en 2009, mais grimpé de 3,0 p. 100 en 2010. En 2011, il devrait avoir augmenté de 1,7 p. 100. Le PIB des États-Unis devrait progresser de nouveau de 1,7 p. 100 en 2012 avant de croître pour atteindre 3,3 p. 100 en 2013³².

90. Le taux annuel de croissance du PIB de la Chine a été en moyenne de 9,7 p. 100 de 2008 à 2010, mais devrait avoir ralenti pour s'établir à 9,1 p. 100 en 2011 et chuter de nouveau à 8,2 p. 100 en 2012 et en 2013³³.

91. L'évolution de la situation en Europe et aux États-Unis a ralenti les exportations de la Corée, ce qui a eu pour effet de freiner la croissance économique de cette dernière en raison de sa dépendance excessive envers les exportations. Le taux de croissance du PIB de la Corée s'est affaibli, passant de 2,3 p. 100 en 2008 à 0,3 p. 100 en 2009, avant de se redresser en 2010 pour s'établir à 6,2 p. 100. Le PIB de la Corée devrait avoir augmenté de 3,7 p. 100 en 2011 et progresser de 3,8 p. 100 en 2012³⁴.

29. Pièce du Tribunal RR-2011-001-35.01, dossier administratif, vol. 1A aux pp. 97-98; pièce du Tribunal RR-2011-001-35.10, dossier administratif, vol. 1B à la p. 9.

30. Pièce du Tribunal RR-2011-001-35.12, dossier administratif, vol. 1C à la p. 63; pièce du Tribunal RR-2011-001-35.15, dossier administratif, vol. 1C à la p. 370; pièce du Tribunal RR-2011-001-35.14, dossier administratif, vol. 1C à la p. 270; pièce du Tribunal RR-2011-001-35.01, dossier administratif, vol. 1A aux pp. 97, 106; pièce du Tribunal RR-2011-001-35.10, dossier administratif, vol. 1B à la p. 4; pièce du Tribunal RR-2011-001-35.02, dossier administratif, vol. 1A à la p. 134.

31. Pièce du Tribunal RR-2011-001-35.01, dossier administratif, vol. 1A à la p. 105.

32. *Ibid.* à la p. 106; pièce du Tribunal RR-2011-001-35.11, dossier administratif, vol. 1B à la p. 217.

33. Pièce du Tribunal RR-2011-001-35.01, dossier administratif, vol. 1A à la p. 106; pièce du Tribunal RR-2011-001-35.11, dossier administratif, vol. 1B à la p. 143.

34. Pièce du Tribunal RR-2011-001-35.11, dossier administratif, vol. 1B à la p. 282; pièce du fabricant A-05, onglet 11 à la p. 76, dossier administratif, vol. 11.

92. Le Tribunal remarque que l'incidence du ralentissement économique sur l'activité de la construction, un moteur important de la demande de raccords de tuyauterie en cuivre, a été particulièrement sévère aux États-Unis. Selon le témoignage de Cello, les producteurs américains ont connu des baisses considérables sur leur marché au cours de la période visée par le réexamen³⁵. Les éléments de preuve au dossier indiquent que la production de raccords de tuyauterie en cuivre aux États-Unis a fléchi de 21 p. 100 entre 2008 et 2010³⁶ et que les ventes sur le marché national ont chuté de 24 p. 100 au cours de la même période³⁷.

93. Le Tribunal souligne qu'il ressort des éléments de preuve qu'aux États-Unis, la construction non résidentielle devrait avoir reculé de 4,5 p. 100 en 2011, pour ensuite progresser de 5 p. 100 et de 8,5 p. 100 en 2012 et en 2013 respectivement³⁸.

94. Le secteur de la construction de la Corée a également connu une contraction sur son marché intérieur. Selon Jungwoo, cela a nui à la demande de raccords de tuyauterie en cuivre, bien que les prix soient demeurés stables³⁹. Jungwoo a accusé une baisse de ses ventes sur le marché intérieur pendant la période visée par le réexamen et sa capacité était excédentaire⁴⁰.

95. Au cours de la période visée par le réexamen, le prix du cuivre sur tous les marchés a été exceptionnellement volatil, ce qui a eu une incidence directe sur le prix des tuyaux en cuivre. Les tuyaux en cuivre constituent la principale matière première qui entre dans la fabrication des raccords de tuyauterie en cuivre, représentant deux tiers du total des coûts⁴¹.

96. En avril 2008, le prix du cuivre a atteint un sommet d'environ 4,00 \$US la livre, mais ce niveau de prix élevé a été de courte durée et a chuté abruptement en décembre 2008 à environ 1,50 \$US la livre. Les prix ont constamment grimpé au cours de 2009 et de 2010, à l'exception des baisses enregistrées en février, en mai et en juin 2010. Les prix ont fléchi au cours des trois premiers trimestres de 2011, sauf en juillet où ils ont légèrement augmenté. Au moment de l'audience, les prix du cuivre s'établissaient à des niveaux semblables à ceux observés pour la dernière fois en octobre 2010⁴².

35. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2011, à la p. 18; pièce du fabricant A-01 au para. 14, dossier administratif, vol. 11.

36. *Pre-hearing Staff Report*, révisé le 24 novembre 2011, pièce du Tribunal RR-2011-001-05A, dossier administratif, vol. 1.1 aux pp. 57-58.

37. *Ibid.* à la p. 58; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2011, à la p. 18; pièce du fabricant A-01 au para. 14, dossier administratif, vol. 11.

38. Pièce du fabricant A-05, onglet 11 aux pp. 72-73, dossier administratif, vol. 11.

39. Pièce du Tribunal RR-2011-001-24.03, dossier administratif, vol. 5.2B à la p. 326.

40. *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06 (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 49; *Protected Pre-hearing Staff Report*, révisé le 24 novembre 2011, pièce du Tribunal RR-2011-001-06A (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 57; pièce du Tribunal RR-2011-001-03A, dossier administratif, vol. 1A au para. 142; pièce du Tribunal RR-2011-001-24.03, dossier administratif, vol. 5.2B aux pp. 326, 371.

41. *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06 (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 45; pièce du fabricant A-03, au para. 5, dossier administratif, vol. 11; pièce du Tribunal RR-2011-001-01, dossier administratif, vol. 1 à la p. 83.

42. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2011, aux pp. 17-18; pièce du fabricant A-03 au para. 5, dossier administratif, vol. 11.

97. Les prévisions relatives aux prix du cuivre signalent des baisses à court terme, compte tenu que l'affaiblissement de l'économie mondiale a réduit la demande de cuivre. Cependant, au cours des dernières années, la demande de cuivre est demeurée relativement forte en dépit de l'évolution négative de l'économie mondiale et de la fluctuation des prix du cuivre. En outre, la consommation de cuivre à l'échelle mondiale a augmenté en 2010 et, bien qu'à un rythme plus lent, en 2011⁴³.

98. Selon l'International Wrought Copper Council (conseil international du cuivre ouvré), la croissance de la demande mondiale de cuivre devrait ralentir à 8,4 p. 100 en 2011-2012, ce qui représente une baisse importante par rapport au taux de croissance annuel moyen de 16,4 p. 100 entre 2005 et 2010⁴⁴.

Conditions du marché à l'échelle nationale

99. L'économie canadienne a subi les effets négatifs de la récession mondiale de 2008, accusant des pertes de production et d'emploi, avant de commencer à se rétablir en 2009⁴⁵. Toutefois, le rythme de la reprise a récemment ralenti⁴⁶ et les prévisions à l'égard de la croissance économique canadienne ont été révisées à la baisse en raison de la faiblesse renouvelée de l'économie mondiale découlant des crises de la dette des États-Unis et de l'Europe⁴⁷.

100. L'économie canadienne a enregistré une croissance du PIB de 3,2 p. 100 en 2010, croissance qui ne devrait être que de 2,1 p. 100 en 2011. Selon la Banque du Canada, si la crise en Europe est contenue, l'économie canadienne devrait continuer de croître à un rythme modéré en 2012 (1,9 p. 100) avant de se renforcer⁴⁸. En outre, la Banque TD prévoit que la demande de maisons neuves et les dépenses de rénovation résidentielle demeureront élevées en 2012⁴⁹.

101. Le marché canadien des raccords de tuyauterie en cuivre est relativement petit; en moyenne, pour la période de 2008 à 2010, son volume a été de 4,9 millions de livres et sa valeur de 50 millions de dollars canadiens⁵⁰. Au cours de la période visée par le réexamen, en dépit de l'évolution négative de l'économie, le marché canadien des raccords de tuyauterie en cuivre a progressé de 11 p. 100 en 2009, puis de 5 p. 100 en 2010, avant de reculer de 3 p. 100 au cours des trois premiers trimestres de 2011⁵¹.

102. Le Tribunal remarque qu'un large consensus émerge des éléments de preuve au dossier en ce qui a trait à la stabilité actuelle et future du marché canadien des raccords de tuyauterie en cuivre en ce qui concerne la demande. Les témoins de Cello ont notamment déclaré que la taille du marché canadien des raccords de tuyauterie en cuivre est demeurée relativement stable au cours des dernières années, en dépit du ralentissement mondial, et que, selon eux, il tiendra le cap en 2012⁵². En outre, le témoin de Bow a confirmé que, selon lui, le volume du marché canadien est en équilibre à l'heure actuelle⁵³.

43. Pièce du Tribunal RR-2011-001-35.14, dossier administratif, vol. 1C à la p. 309; pièce du Tribunal RR-2011-001-36.03 (exemplaire unique) (protégée), dossier administratif, vol. 2.01 à la p. 220.

44. Pièce du Tribunal RR-2011-001-35.14, dossier administratif, vol. 1C à la p. 279.

45. Pièce du Tribunal RR-2011-001-35.02, dossier administratif, vol. 1A aux pp. 133, 156; pièce du Tribunal RR-2011-001-35.01, dossier administratif, vol. 1A à la p. 111.

46. Pièce du Tribunal RR-2011-001-35.01, dossier administratif, vol. 1A à la p. 110; pièce du Tribunal RR-2011-001-35.02, dossier administratif, vol. 1A à la p. 154.

47. Pièce du Tribunal RR-2011-001-35.02, dossier administratif, vol. 1A à la p. 134; pièce du Tribunal RR-2011-001-35.01, dossier administratif, vol. 1A à la p. 120.

48. Pièce du Tribunal RR-2011-001-35.01, dossier administratif, vol. 1A à la p. 120.

49. Pièce du Tribunal RR-2011-001-35.12, dossier administratif, vol. 1C à la p. 24.

50. *Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-05B, dossier administratif, vol. 1.1 aux pp. 61-62.

51. *Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-05, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 28.

52. Pièce du fabricant A-05 au para. 11, dossier administratif, vol. 11; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 18, 42.

53. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, à la p. 43.

103. Au cours de la période visée par le réexamen, deux changements importants se sont produits sur le marché national des raccords de tuyauterie en cuivre : la baisse des importations de raccords de tuyauterie en cuivre en provenance des pays visés et l'arrivée de raccords de tuyauterie en cuivre importés de pays non visés.

104. Durant la période visée par le réexamen, les importations vers le Canada de raccords de tuyauterie en cuivre en provenance des pays visés ont diminué en général. Quant au volume, ces importations ont chuté d'environ 9 p. 100 de 2008 à 2010, mais ont augmenté pendant les trois premiers trimestres de 2011⁵⁴. Quant à la valeur, les importations en provenance des pays visés ont diminué au cours de chacune des périodes⁵⁵. Le Tribunal a également entendu des témoignages et examiné des éléments de preuve selon lesquels plusieurs exportateurs chinois ont choisi de se retirer du marché canadien à la suite de l'imposition de valeurs normales⁵⁶.

105. Un autre changement important ayant eu lieu au cours de la période visée par le réexamen est l'arrivée d'importations sur le marché canadien en provenance de pays non visés⁵⁷. Cello soutient qu'au cours de la période qui a précédé les conclusions de dommage rendues en 2007, les importations vers le Canada en provenance de pays non visés ont été négligeables. Cependant, à la suite des conclusions de dommage, les importateurs ont commencé à s'approvisionner en raccords de tuyauterie en cuivre auprès de l'Indonésie, du Vietnam et d'autres pays non visés⁵⁸. La branche de production nationale a déclaré avoir constaté une augmentation des volumes des importations en provenance de pays non visés⁵⁹.

106. Ces déclarations sont confirmées par des éléments de preuve supplémentaires qui indiquent que les ventes des importations provenant de pays non visés sont passées d'environ 567 000 livres en 2008 à environ 930 000 livres en 2010, ce qui correspond à une hausse globale de 64 p. 100⁶⁰ et représente 21 p. 100 du marché canadien global au cours des trois premiers trimestres de 2011⁶¹. De même, par rapport à la valeur, ces ventes ont augmenté de 50 p. 100 de 2008 à 2010, puis de 26 p. 100 au cours des trois premiers trimestres de 2011⁶² pour représenter 19 p. 100 du marché canadien des raccords de tuyauterie en cuivre⁶³.

Valeurs normales

107. Parmi les facteurs que la branche de production nationale a cités comme ayant contribué à la baisse de ses volumes de ventes, de ses marges brutes et de son revenu net au cours de la période visée par le réexamen, il y a le fait que l'ASFC a établi des valeurs normales en fonction des ventes et des coûts des

54. *Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-05, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 20.

55. *Ibid.* à la p. 23.

56. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 22, 72; pièce du Tribunal RR-2011-001-29.01, dossier administratif, vol. 7 aux para. 27-28.

57. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, à la p. 18.

58. Pièce du fabricant A-01 au para. 18, dossier administratif, vol. 11.

59. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 18-19.

60. *Pre-hearing Staff Report*, révisé le 29 novembre 2011, pièce du Tribunal RR-2011-001-05B, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 61.

61. *Pre-hearing Staff Report*, révisé le 6 janvier 2012, pièce du Tribunal RR-2011-001-05E, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 85.

62. *Pre-hearing Staff Report*, révisé le 29 novembre 2011, pièce du Tribunal RR-2011-001-05B, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 62.

63. *Pre-hearing Staff Report*, révisé le 6 janvier 2012, pièce du Tribunal RR-2011-001-05E, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 86.

exportateurs au cours de périodes pendant lesquelles le prix COMEX du cuivre était considérablement plus bas, ces valeurs normales n'ayant pas été ajustées pour tenir compte des fortes augmentations subséquentes du prix COMEX du cuivre. M. Ratz, par exemple, a indiqué ce qui suit :

Le 1^{er} avril 2010, l'ASFC terminait un réexamen et établissait de nouvelles valeurs normales. L'ASFC a calculé ces valeurs normales au moyen des ventes et des coûts des exportateurs en août et septembre 2009. Au cours de ces deux mois, le prix COMEX moyen du cuivre était de 2,81 USD/livre. Ces valeurs normales ont été appliquées aux importations du 1^{er} avril 2010 au 8 avril 2011, date à laquelle l'ASFC établissait de nouvelles valeurs normales. Le prix COMEX du cuivre a fortement grimpé après septembre 2009 [...]. Le 18 janvier 2011, le prix COMEX du cuivre avait augmenté à 4,36 USD/livre, une hausse de 55 p. 100 par rapport au prix COMEX en vigueur au moment du calcul des valeurs normales⁶⁴.

[Note omise, traduction]

108. L'allégation est celle selon laquelle bien qu'il puisse ne pas y avoir eu de dumping en droit en raison de l'application des conclusions du Tribunal, une activité importante de dumping a eu lieu dans les faits en raison de valeurs normales non représentatives, ce qui a nui aux prix de la branche de production canadienne.

109. Le Tribunal est d'avis qu'il convient de noter que l'incapacité présumée des valeurs normales à suivre le rythme de la variation des prix du cuivre relativement au prix des raccords de tuyauterie en cuivre peut être à double tranchant. Par exemple, lorsque le prix COMEX du cuivre baisse (comme cela s'est produit, par exemple, de juillet à décembre 2008 et au cours des derniers mois de 2011)⁶⁵, les valeurs normales établies peuvent empêcher les exportateurs de réduire leurs prix à l'exportation, conférant de ce fait aux producteurs canadiens un avantage concurrentiel en matière de prix sur le marché.

110. Le fait que les valeurs normales représentent un couteau à double tranchant découle de la nature prospective du régime canadien d'application des droits aux termes de la *LMSI*, dans lequel les réexamens visant à actualiser les valeurs normales et les prix à l'exportation ne sont effectués par l'ASFC que périodiquement⁶⁶.

111. Laisant de côté la question de l'existence de mécanismes particuliers aux termes de la *LMSI* pour la révision des valeurs normales, considérant que les réexamens relatifs à l'expiration sont de nature prospective, et étant donné que l'ASFC a déjà conclu à la probabilité de la poursuite ou de la reprise du dumping si les conclusions expirent, le Tribunal ne se sent pas contraint de s'attarder sur ce qui pourrait être, en fin de compte, une question systémique plus générale d'application des droits aux termes de la *LMSI*.

Prix probables des marchandises sous-évaluées et subventionnées et effets sur les prix des marchandises similaires

112. Pour évaluer les effets que les prix probables des marchandises sous-évaluées ou subventionnées auraient sur les prix des marchandises similaires suivant l'annulation des conclusions, le Tribunal déterminera si les marchandises en question entraîneront vraisemblablement, de façon marquée, une sous-cotation, une baisse ou une compression des prix des marchandises similaires⁶⁷.

64. Pièce du fabricant A-03 au para. 6, dossier administratif, vol. 11.

65. Pièce du fabricant A-03 à la p. 4, dossier administratif, vol. 11.

66. ASFC, « Énoncé des pratiques administratives concernant la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* » (juin 2004); ASFC, Mémoire D14-1-8, « Politique sur les nouvelles enquêtes en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)* » au para. 3.

67. Alinéa 37.2(2)b) du *Règlement*.

113. La branche de production nationale allègue que, si les conclusions sont annulées, les marchandises en question entreraient sur le marché canadien à bas prix afin de livrer concurrence aux importations à bas prix en provenance de pays non visés. En outre, elle soutient que cette concurrence par les prix exercera une pression à la baisse sur ses prix, dans la mesure où elle tente de maintenir sa part de marché et que les clients cherchent des prix concurrentiels⁶⁸.

114. Le Tribunal remarque que les raccords de tuyauterie en cuivre sont des produits de base et, comme l'indiquent les conclusions de l'enquête et le corroborent les éléments de preuves déposés dans la présente procédure, sont essentiellement en concurrence au niveau des prix, la différenciation des produits étant limitée, voire inexistante⁶⁹. En outre, les éléments de preuve laissent entendre que d'autres facteurs importants dans les décisions d'achat, comme la qualité et la livraison des produits, sont les mêmes pour les marchandises similaires, les marchandises en question et les marchandises non en question⁷⁰.

115. Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels la concurrence par les prix est devenue encore plus aiguë. Cela découle, entre autres choses, du fait que les pratiques d'achat de raccords de tuyauterie en cuivre ont changé. Plus particulièrement, il ressort des éléments de preuve que les sociétés nord-américaines ont délaissé l'établissement des prix suivant la formule de « listes de prix et rabais » [traduction] au profit de la formule d'« UGS par UGS » [traduction] et de « prix nets article par article » [traduction] afin de faire concurrence aux prix concurrentiels fondés sur « les coûts avec majoration » [traduction] des pays non visés. La branche de production nationale affirme qu'étant donné que les acheteurs utilisent de plus en plus d'outils, tels que des tableurs, les clients peuvent comparer, pour chaque UGS, les prix offerts par plusieurs vendeurs et « faire une sélection minutieuse » [traduction] des plus bas prix. Cello soutient que ce changement dans les pratiques d'achat l'a obligée à abandonner certains articles à faible marge au cours de la dernière année⁷¹.

116. Bow soutient que les pratiques d'achat des détaillants diffèrent de celles des grossistes et des distributeurs, en ce sens que les détaillants préfèrent généralement acheter une gamme complète de produits auprès d'un même fournisseur plutôt que de diviser cette ligne de produits entre plusieurs fournisseurs, en raison des difficultés de coordination que cela entraînerait. À cet égard, les détaillants préféreront demander à leur fournisseur de leur offrir des prix qui sont concurrentiels aux prix par UGS plutôt que de changer de fournisseur, mais ils contesteront néanmoins les prix des produits nationaux afin de pouvoir demeurer concurrentiels⁷².

117. Le Tribunal a également entendu des témoignages selon lesquels les acheteurs de raccords de tuyauterie en cuivre modifient leurs sources traditionnelles d'approvisionnement. Plus particulièrement, les clients qui, par le passé, s'approvisionnaient auprès d'importateurs, de distributeurs et de grossistes

68. Pièce du fabricant A-01 au para. 26, dossier administratif, vol. 11; pièce du fabricant A-03 au para. 9, dossier administratif, vol. 11; pièce du fabricant A-05 aux para. 35, 37, dossier administratif, vol. 11; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 55-56.

69. *Raccords de tuyauterie en cuivre* (19 février 2007), NQ-2006-002 (TCCE) au para. 109; *Certains raccords de tuyauterie à souder, de types à pression* (18 octobre 1993), NQ-93-001 (TCCE) à la p. 18; pièce du Tribunal RR-2011-001-29.01 au para. 4, dossier administratif, vol. 7; pièce du fabricant A-10 (protégée), pièce jointe 2, dossier administratif, vol. 12; pièce du fabricant A-07 au para. 10, dossier administratif, vol. 11.

70. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 87-88; *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 75-77.

71. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 27, 29, 51-53, 94.

72. *Ibid.* aux pp. 30-32.

canadiens importent maintenant eux-mêmes directement des exportateurs des pays visés et des pays non visés. Cello a déclaré qu'à l'heure actuelle, plus de 50 p. 100 de ses ventes sont en concurrence directe avec les prix des exportations⁷³.

118. Dans son analyse des prix probables, le Tribunal a examiné les prix unitaires moyens pour chaque pays d'importation, niveau commercial et répondant à un questionnaire. Ces données indiquent que les prix de la branche de production nationale comptaient parmi les plus bas sur le marché au niveau commercial des détaillants et des marchands de masse et au niveau commercial des grossistes et des distributeurs pendant la période visée par le réexamen⁷⁴.

119. Toutefois, la branche de production nationale soutient que la comparaison des prix moyens est trompeuse à cause des différences importantes dans la gamme de produits (c.-à-d. les articles en cuivre coulé par rapport à ceux en cuivre ouvré et les articles de petite dimension par rapport à ceux de grande dimension) et des divers niveaux auxquels les prix des marchandises nationales et importées se recourent sur le marché⁷⁵. De plus, elle fait valoir qu'aucun de ses clients ne fonde ses décisions d'achat sur les prix moyens par livre en raison du passage aux prix établis suivant la formule « UGS par UGS », comme il est indiqué précédemment⁷⁶.

120. En outre, la branche de production nationale prétend que même une comparaison entre ses prix moyens et les valeurs globales rendues des importations en provenance des pays visés et non visés est déraisonnable⁷⁷. Les témoins de la branche de production nationale ont déclaré lors de l'audience que si, dans les faits, leurs prix avaient été les plus bas sur le marché aux niveaux de gros et de détail, ils auraient alors pu saisir plus d'occasions d'affaires, ce qui n'a pas été le cas⁷⁸.

121. Cello soutient que la tendance croissante à acheter directement auprès des pays visés et des pays non visés la met en concurrence autant avec les valeurs rendues des importations qu'avec les prix des importateurs, des distributeurs et des grossistes canadiens⁷⁹.

122. Le Tribunal accepte l'argument de Cello selon lequel les prix de la branche de production nationale sont largement entrés en concurrence avec les valeurs rendues des importations, puisque les clients canadiens ont accès aux renseignements sur les prix, article par article, et, souvent, ont même la capacité en matière de ressources pour importer eux-mêmes des produits⁸⁰.

73. *Ibid.* aux pp. 18, 24-25; *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 6-7; pièce du fabricant A-04 (protégée) à la p. 7, dossier administratif, vol. 12; pièce du fabricant A-10 (protégée) aux pp. 4-5, dossier administratif, vol. 12.

74. *Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-05D, dossier administratif, vol. 1.1 aux pp. 82-83; *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06C (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 aux pp. 71, 76.

75. Pièce du fabricant A-07 à la p. 2, dossier administratif, vol. 11; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 28, 36-37, 39-40.

76. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 25, 29, 35-37, 39-40.

77. Pièce du fabricant A-07 au para. 2, dossier administratif, vol. 11; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 38-39.

78. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 28-30.

79. Pièce du fabricant A-07 aux pp. 5-6, dossier administratif, vol. 11; pièce du fabricant A-08 (protégée) à la p. 7, dossier administratif, vol. 12; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 18, 24-25, 28-53; *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06C (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 71; pièce du fabricant A-09 à la p. 4.

80. Pièce du fabricant A-04 (protégée) à la p. 7, dossier administratif, vol. 12; *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 22, 24-26, 41.

123. En outre, il ressort des éléments de preuve que, dans ce réseau élargi d'acteurs, de produits, de prix et de niveaux commerciaux, différents acteurs se livrent concurrence par les prix relativement à des produits particuliers.

124. Le Tribunal a examiné des éléments de preuve concernant le comportement rationnel d'établissement des prix qui ferait que les exportateurs, dans le contexte actuel d'une conjoncture économique mondiale difficile et d'un ralentissement mondial de la demande de raccords de tuyauterie en cuivre, combiné à l'expiration des conclusions, seraient disposés à fixer des prix inférieurs au total de leurs coûts répartis et aussi bas que leurs coûts variables de production (ce qui pourrait se traduire par des prix jusqu'à 16 p. 100 inférieurs aux niveaux de prix actuels)⁸¹, afin de récupérer la part de marché perdue et de rétablir leur présence sur le marché canadien⁸².

125. Les témoins de la branche de production nationale ont déclaré que les prix du marché pourraient subir une baisse allant de 10 p. 100 à 20 p. 100, la Chine (historiquement, le fournisseur à bas prix) étant, de façon générale, le chef de file par rapport aux bas prix, ce qui reproduirait les prix des raccords de tuyauterie en cuivre chinois aux États-Unis⁸³. En outre, la branche de production nationale soutient qu'en raison des capacités de production des pays visés par rapport à celles des pays non visés⁸⁴ et des difficultés pour les acheteurs canadiens à faire des affaires avec les pays non visés⁸⁵, les importations en provenance des pays visés supplanteraient rapidement celles des pays non visés sur le marché si les conclusions étaient annulées⁸⁶.

126. L'analyse des éléments de preuve au dossier effectuée par le Tribunal concernant la composante « coût variable » des coûts des marchandises fabriquées supporte l'ampleur de la fourchette de réduction des prix proposée par la branche de production nationale, qui pourrait se concrétiser en l'absence de la discipline conférée par l'application des valeurs normales⁸⁷. Le Tribunal est d'avis que si les prix sont réduits à ce niveau, la branche de production nationale subira vraisemblablement une compression voire une baisse de ses prix sur le marché canadien.

127. Le Tribunal a aussi examiné les renseignements sur les prix figurant au dossier en ce qui a trait à divers points de comparaison présentés par la branche de production nationale constituant un échantillon représentatif et une solution de rechange à la comparaison des prix moyens. Ces points de comparaison incluaient notamment le prix de gros moyen par livre de Cello par rapport au prix de gros moyen par livre de BMI, le prix de gros moyen par livre de Cello par rapport au prix à l'exportation moyen par livre d'Elkhart Products Corporation, le prix moyen des raccords de tuyauterie en cuivre ouvré de type à pression de Cello par rapport au prix à l'exportation moyen de Jungwoo, le prix moyen par livre de Bow par rapport à la valeur rendue moyenne par livre de BMI et le prix moyen par livre de Bow par rapport aux valeurs rendues de gros moyennes des importations par livre de certains des clients de Bow⁸⁸.

81. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 55-56; *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 1, 9 janvier 2012, à la p. 2; pièce du Tribunal RR-2011-001-16.02A (protégée), dossier administratif, vol. 4 aux pp. 450-451; pièce du Tribunal RR-2011-001-16.01B (protégée), dossier administratif, vol. 4 à la p. 116; pièce du Tribunal RR-2011-001-16.01C (protégée), dossier administratif, vol. 4 à la p. 129.

82. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 22-23, 74-75.

83. *Ibid.* aux pp. 43, 44, 68, 75-76; *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 2, 35.

84. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, à la p. 73.

85. *Ibid.* à la p. 77.

86. *Ibid.* aux pp. 73-74, 99.

87. Pièce du Tribunal RR-2011-001-16.02A (protégée), dossier administratif, vol. 4 aux pp. 450-451; pièce du Tribunal RR-2011-001-16.01B (protégée), dossier administratif, vol. 4 à la p. 116; pièce du Tribunal RR-2011-001-16.01C (protégée), dossier administratif, vol. 4 à la p. 129.

88. Pièce du fabricant A-07 aux para. 4-6, dossier administratif, vol. 11; pièce du fabricant B-07 à la p. 4, dossier administratif, vol. 11.

128. En général, dans le cas de tous les points de comparaison susmentionnés sauf un, le Tribunal remarque qu'en l'absence des conclusions et considérant la baisse probable des prix de 10 p. 100⁸⁹, les prix de vente et les valeurs rendues des marchandises en provenance des pays visés et des pays non visés continueraient de donner lieu à une sous-cotation des prix de la branche de production nationale. De plus, en tenant compte des mêmes circonstances, dans le cas d'au moins un des points de comparaison, la valeur rendue des importations chuterait en-deçà des prix de la branche de production nationale, alors qu'elle avait jusque-là été supérieure⁹⁰.

129. La branche de production nationale soutient que des importations à bas prix en provenance de pays non visés, comme l'Espagne, l'Indonésie, le Vietnam, la Thaïlande et Taïwan, ont commencé à entrer sur le marché canadien à la suite des conclusions et que ces importations ont rapidement gagné des parts de marché depuis⁹¹. En outre, la branche de production nationale allègue que le prix de ces importations était inférieur à celui du cuivre⁹², ce qui a exercé une pression à la baisse sur les prix des importations en question, ainsi que sur les prix de la branche de production nationale au cours de la période visée par le réexamen⁹³.

130. La branche de production nationale a témoigné de son incapacité à augmenter les prix malgré la hausse des prix des matières premières au cours de la période visée par le réexamen⁹⁴. En dépit de l'argument avancé par la branche de production nationale selon lequel cette incapacité découlait en partie du fait que les valeurs normales n'avaient pas été rajustées pour refléter les variations du prix du cuivre, le Tribunal remarque que les prix moyens des importations en provenance des pays visés et des pays non visés ont subi une baisse générale en 2010 par rapport à 2008, de même que les prix des ventes nationales, en même temps que les prix du cuivre augmentaient⁹⁵.

131. La concurrence des importations à bas prix de raccords de tuyauterie en cuivre a donné lieu à une compression des prix de la branche de production nationale en empêchant cette dernière d'augmenter ses prix afin de refléter la hausse de ses coûts des matières⁹⁶. Toutefois, il est important de noter que compte

89. Pièce du Tribunal RR-2011-001-16.02A (protégée), dossier administratif, vol. 4 aux pp. 450-451; pièce du Tribunal RR-2011-001-16.01B (protégée), dossier administratif, vol. 4 à la p. 116; pièce du Tribunal RR-2011-001-16.01C (protégée), dossier administratif, vol. 4 à la p. 129; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 43, 68; pièce du fabricant A-04 (protégée) au para. 9, dossier administratif, vol. 12.

90. *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06C (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 71; pièce du Tribunal RR-2011-001-19.02C (protégée), dossier administratif, vol. 6 aux pp. 328-340; pièce du Tribunal RR-2011-001-19.02D (protégée), dossier administratif, vol. 6 aux pp. 353-357; pièce du Tribunal RR-2011-001-25.04 (protégée), dossier administratif, vol. 6.2A à la p. 366; pièce du fabricant A-08 (protégée) au para. 6, dossier administratif, vol. 12; pièce du Tribunal RR-2011-001-25.03 (protégée), dossier administratif, vol. 6.2A à la p. 271; pièce du Tribunal RR-2011-001-19.09A (protégée), dossier administratif, vol. 6B aux pp. 280-281; pièce du Tribunal RR-2011-001-13.16 (protégée), dossier administratif, vol. 2.4C aux pp. 284-286; pièce du Tribunal RR-2011-001-33 (protégée), dossier administratif, vol. 2 aux pp. 62-63, 80.

91. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 18-19, 60, 85-86; *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 1, 9 janvier 2012, à la p. 35.

92. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 55-56; *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 1, 9 janvier 2012, à la p. 2.

93. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 18, 26, 30, 33-34, 61; pièce du fabricant A-05 au para. 16, dossier administratif, vol. 11.

94. *Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-05B, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 63; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 18, 19, 21.

95. Pièce du fabricant A-03 au para. 6, dossier administratif, vol. 11.

96. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012 aux pp. 18, 19, 20, 55.

tenu que le prix du cuivre fluctuait au cours de la période visée par le réexamen alors que les valeurs normales demeuraient les mêmes, les prix de la branche de production nationale étaient parfois plus concurrentiels que ceux des importations, comme en 2009 quand les prix du cuivre eurent baissé⁹⁷.

132. Le Tribunal remarque que le prix du cuivre devrait diminuer à court terme, mais que compte tenu de sa volatilité au cours de la période visée par le réexamen, la branche de production nationale pourrait subir une nouvelle compression des prix au cours des 12 à 18 prochains mois.

133. L'ASFC conclut que les exportateurs des pays visés ont une propension à sous-évaluer les raccords de tuyauterie en cuivre. De plus, le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels il est courant pour les fabricants nord-américains et chinois de la branche de production d'accroître leurs volumes afin de réaliser des économies d'échelle⁹⁸. Le Tribunal est d'avis que cela entraînera vraisemblablement la réduction de leurs coûts unitaires moyens de production sur le marché des raccords de tuyauterie en cuivre, qui est sensible aux prix.

134. Le Tribunal a entendu des témoignages selon lesquels le marché canadien des raccords de tuyauterie en cuivre est stable et que, par conséquent, les exportateurs situés dans des marchés moins stables tenteront d'effectuer des ventes au Canada si les conclusions sont annulées⁹⁹.

135. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que si les conclusions étaient annulées, les prix des marchandises en question au cours des 12 à 18 prochains mois entraîneraient une sous-cotation des prix des marchandises similaires, causant de ce fait une baisse des prix et une compression des prix des marchandises similaires en empêchant les augmentations de prix qui auraient lieu par ailleurs.

Volumes probables des marchandises sous-évaluées et subventionnées

136. L'évaluation par le Tribunal des volumes probables d'importations sous-évaluées et subventionnées englobe l'examen du rendement probable de la branche de production étrangère, de la possibilité pour les producteurs étrangers de produire des marchandises dans des installations servant actuellement à la production d'autres marchandises, de la preuve de l'imposition de mesures antidumping ou compensatoires sur les raccords de tuyauterie en cuivre ou les marchandises similaires dans d'autres pays et de la question de savoir si les mesures prises par les autres pays causeront vraisemblablement ou non un détournement au Canada des marchandises en question¹⁰⁰.

137. La branche de production nationale soutient que, collectivement, les exportateurs qui ont répondu au questionnaire du Tribunal avaient suffisamment de capacité excédentaire pour approvisionner le marché canadien plusieurs fois au cours de la période visée par le réexamen. En outre, la branche de production nationale a déclaré que les pays visés ont la plus grande capacité de production de tuyaux en cuivre ouvré et de tuyaux en cuivre au monde. La branche de production nationale a également déclaré que la capacité de production de tuyaux en cuivre de Hailiang, un fabricant chinois ayant des installations partout dans le monde, est « astronomique »¹⁰¹ [traduction].

97. Pièce du fabricant A-03 à la p. 4, dossier administratif, vol. 11; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 19, 20-21.

98. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 89-90.

99. *Ibid.* aux pp. 19, 22, 43.

100. Alinéas 37.2(2)a), d), f), h), i) du Règlement.

101. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2011, aux pp. 69, 72-73.

138. Les renseignements fournis dans les questionnaires indiquent que les sociétés américaines y ayant répondu avaient une capacité pratique de production considérablement supérieure à celle des producteurs nationaux, leur production des marchandises en question ayant été de 8 à 12 fois supérieure à celle du marché canadien de 2008 à 2010. Cela représente un taux d'utilisation de la capacité qui tournait autour de 50 p. 100 au cours de la période visée par le réexamen. En outre, la production américaine a chuté de plus de 11 millions de livres entre 2008 et 2010, un volume qui à lui seul était suffisant pour approvisionner deux fois le marché canadien¹⁰².

139. Jungwoo, un producteur coréen, a indiqué que sa capacité de production avait été sous-utilisée au cours de la période visée par le réexamen¹⁰³.

140. Le Tribunal remarque qu'aucun exportateur chinois n'a répondu à son questionnaire. Par conséquent, les meilleurs renseignements disponibles au dossier sur les exportations de raccords de tuyauterie en cuivre de la Chine sont les données de l'Iron and Steel Statistics Bureau (ISSB), selon lesquelles les volumes des exportations de tuyaux en cuivre et de raccords de tuyauterie en cuivre de la Chine vers le reste du monde ont été considérables au cours de la période visée par le réexamen¹⁰⁴.

141. La branche de production nationale soutient que les branches de production de raccords de tuyauterie en cuivre des États-Unis, de la Corée et de la Chine sont axées sur les exportations et ont une propension à exporter vers le Canada¹⁰⁵.

142. Au cours de la période visée par le réexamen, les marchandises en question ont réussi à conserver une part importante du marché national, malgré les conclusions en vigueur¹⁰⁶. La présence sur le marché d'importations effectuées par les principaux exportateurs américains de raccords de tuyauterie en cuivre, soit Elkhart, Mueller et NIBCO, ainsi que des importations effectuées par Jungwoo, ont contribué à maintenir cette part de marché¹⁰⁷.

143. Selon le témoignage de Cello, un seul fabricant chinois a collaboré avec le gouvernement canadien afin d'obtenir les valeurs normales, tandis que le reste des fabricants chinois ont évacué le marché canadien. Bow allègue que cela témoignait de leur incapacité à livrer concurrence sur le marché canadien en raison

102. *Pre-hearing Staff Report*, révisé le 24 novembre 2011, pièce du Tribunal RR-2011-001-05A, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 57; *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06 (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 46; *Protected Pre-hearing Staff Report*, révisé le 29 novembre 2011, pièce du Tribunal RR-2011-001-06B (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 61; *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 1, 9 janvier 2012, à la p. 8.

103. *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06 (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 46; *Protected Pre-hearing Staff Report*, révisé le 24 novembre 2011, pièce du Tribunal RR-2011-001-06A (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 57; pièce du Tribunal RR-2011-001-03A, dossier administratif, vol. 1A à la p. 26.

104. Pièce du Tribunal RR-2011-001-36.05 (protégée), dossier administratif, vol. 2 aux pp. 122-209. Les données de l'ISSB sont inscrites au niveau de six chiffres, selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises développé par l'Organisation mondiale des douanes.

105. Pièce du fabricant A-01 au para. 22, dossier administratif, vol. 11.

106. *Protected Pre-hearing Staff Report*, révisé le 6 janvier 2012, pièce du Tribunal RR-2011-001-06D (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 78.

107. Pièce du Tribunal RR-2011-001-25.01 (protégée), dossier administratif, vol. 6.2 à la p. 144; pièce du Tribunal RR-2011-001-25.03 (protégée), dossier administratif, vol. 6.2A à la p. 268; pièce du Tribunal RR-2011-001-25.04 (protégée), dossier administratif, vol. 6.2A à la p. 362; pièce du Tribunal RR-2011-001-25.05 (protégée), dossier administratif, vol. 6.2A à la p. 393.

des droits antidumping en vigueur¹⁰⁸. Cela signifie que, si les conclusions sont annulées, ces producteurs axés sur les exportations et ayant une capacité excédentaire reprendront vraisemblablement le dumping et le subventionnement des marchandises au Canada et tenteront vraisemblablement de récupérer la part de marché qu'ils ont perdue précédemment¹⁰⁹.

144. Cello soutient aussi que la concurrence est féroce sur le marché américain des raccords de tuyauterie en cuivre. Avant les conclusions, Mueller, autrefois productrice au Canada, et NIBCO ont pris part au marché canadien, mais ont toutes deux diminué leur présence en raison de l'imposition de valeurs normales. Cello soutient que Mueller et NIBCO ont chacune une capacité de production supérieure à celle d'Elkhart et que, si les conclusions sont annulées, elles feront concurrence à Elkhart afin de tenter de récupérer ce qu'elles considèrent comme leur part de marché d'origine, alors qu'Elkhart tentera de protéger la part de marché qu'elle détient actuellement¹¹⁰.

145. Le Tribunal est d'avis que la cause du dommage probable doit non seulement être évaluée sur le plan des effets défavorables probables sur les prix (c.-à-d. la baisse, la compression et la sous-cotation des prix) de la poursuite ou de la reprise du dumping, mais également relativement aux volumes. À cet égard, le Tribunal estime que la concurrence féroce qui persiste sur les marchés nationaux des exportateurs visés serait transférée vers le marché canadien si les conclusions étaient annulées.

146. Les témoins de Cello et de Bow ont déclaré que même si le marché canadien est petit, représentant environ 50 millions de dollars canadiens, il est demeuré stable au cours de la période visée par le réexamen, ce qui le rend vulnérable face aux exportateurs qui cherchent ardemment des marchés pour écouler leurs produits¹¹¹.

147. Selon le Tribunal et les témoignages entendus au cours de l'audience, la récente instabilité des marchés américain et européen a rendu le marché canadien encore plus intéressant pour les exportateurs¹¹². L'affaiblissement de la demande de raccords de tuyauterie en cuivre sur les marchés nationaux des pays visés pourrait contraindre les exportateurs à expédier de plus grands volumes vers le Canada afin d'accroître l'utilisation de leur capacité¹¹³.

148. Selon le témoignage de Cello, toutes les grandes usines de par le monde visent à « accroître leurs volumes » [traduction] afin de répartir leurs coûts indirects fixes et Mueller et les producteurs chinois tentent de maintenir leurs usines en exploitation afin d'augmenter le nombre de livres produites¹¹⁴. Cependant, le Tribunal remarque qu'il ne s'agit pas, en soi, d'un signe que la branche de production a un « impératif de production »¹¹⁵ [traduction]. D'ailleurs, dans sa réponse au questionnaire, Mueller affirme avoir diminué ses volumes de production en raison d'une baisse de la demande sur son marché national¹¹⁶.

108. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 71-72.

109. *Ibid.* aux pp. 22-23, 44, 74-75.

110. *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 1, 9 janvier 2012, à la p. 34; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2011, aux pp. 23, 37-38, 44, 69, 74-75; pièce du Tribunal RR-2011-001-25.01 (protégée), dossier administratif, vol. 6.2 à la p. 144; pièce du Tribunal RR-2011-001-25.04 (protégée), dossier administratif, vol. 6.2 à la p. 144; pièce du Tribunal RR-2011-001-25.04 (protégée), dossier administratif, vol. 6.2 à la p. 362; pièce du Tribunal RR-2011-001-25.05 (protégée), dossier administratif, vol. 6.2A à la p. 393.

111. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2011, aux pp. 22, 23, 43.

112. *Ibid.* à la p. 22.

113. Pièce du Tribunal RR-2011-001-24.01, dossier administratif, vol. 5.2 à la p. 214; pièce du Tribunal RR-2011-001-24.03, dossier administratif, vol. 5.2B à la p. 326; pièce du Tribunal RR-2011-001-24.05, dossier administratif, vol. 5.2D à la p. 15.

114. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2011, aux pp. 89-90.

115. Le phénomène d'un impératif de production se produit dans les industries qui exigent des capitaux importants, p. ex. celle des produits de l'acier primaire où il existe un besoin urgent de soutenir des taux d'utilisation élevés sans égard à la conjoncture du marché afin de couvrir les coûts fixes élevés.

116. Pièce du Tribunal RR-2011-001-24.05, dossier administratif, vol. 5.2 à la p. 15.

149. Le Tribunal est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que les exportateurs coréens ont une propension à exporter vers le Canada, compte tenu qu'au moins un d'entre eux a maintenu une présence sur le marché canadien au cours de la période visée par le réexamen, en dépit de l'application de valeurs normales¹¹⁷. Il est à noter que le fabricant coréen Poongsan Industrial Corporation a exporté vers le Canada avant les conclusions, mais qu'il ne s'est pas procuré les valeurs normales auprès de l'ASFC après les conclusions. D'ailleurs, Jungwoo a été le seul exportateur coréen à obtenir les valeurs normales de l'ASFC. Le Tribunal conclut que, si les conclusions sont annulées, les exportateurs coréens expédieront des volumes encore plus grands vers le Canada, compte tenu de leur capacité de production importante et de leur concentration sur les exportations¹¹⁸.

150. De plus, le Tribunal est d'avis que la notion que les exportateurs chinois sont prêts à entrer de nouveau sur le marché canadien est appuyée par les données sur la mise en application des droits antidumping et compensatoires, qui indiquent que certains exportateurs chinois ont maintenu une présence sur le marché canadien au cours de la période visée par le réexamen¹¹⁹. En outre, certains exportateurs chinois détiennent des sociétés affiliées dans des pays non visés, comme le Hailiang Group qui a une filiale au Vietnam qui a commencé à exporter des produits vers le Canada¹²⁰. Comme il est également connu que les exportateurs chinois conservent des volumes importants des marchandises en question dans leurs entrepôts aux États-Unis, le Tribunal estime que ces volumes pourraient facilement être expédiés au Canada si les conclusions étaient annulées¹²¹.

151. En ce qui concerne la concurrence des pays non visés, Bow remarque qu'il est plus difficile pour les détaillants de faire des affaires avec les pays non visés, puisque ces derniers sont moins en mesure de leur fournir la gamme complète de produits qu'ils demandent. Par conséquent, pour que les détaillants obtiennent la gamme complète de produits qu'ils demandent, ils doivent faire des affaires avec plusieurs pays non visés. En outre, selon le témoignage de Bow, la complexité de traiter avec les pays non visés fera en sorte que les importateurs se tourneront de nouveau vers les pays visés pour s'approvisionner si les conclusions sont annulées¹²².

152. La branche de production nationale a déclaré avoir constaté une augmentation du volume de raccords de tuyauterie en cuivre en provenance de pays non visés au cours de la période visée par le réexamen. Cependant, ce scénario a changé en 2010, lorsque la branche de production nationale prétend avoir perdu des ventes aux mains des importations en provenance des pays visés en raison de la révision des valeurs normales¹²³. Cela appuie l'opinion du Tribunal selon laquelle, en l'absence des conclusions, les importateurs se détourneront des importations des pays non visés au profit des marchandises en question.

117. *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06 (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 18; *Protected Pre-hearing Staff Report*, révisé le 6 janvier 2012, pièce du Tribunal RR-2011-001-06D (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 78.

118. Pièce du Tribunal RR-2011-001-03A, dossier administratif, vol. 1A à la p. 17; pièce du fabricant A-05 au para. 19, dossier administratif, vol. 11; *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06 (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 aux pp. 48-49.

119. *Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-05, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 18; *Protected Pre-hearing Staff Report*, révisé le 6 janvier 2012, pièce du Tribunal RR-2011-001-06D (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 78.

120. *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 4, 35-36; pièce du fabricant A-05 au para. 14, dossier administratif, vol. 11.

121. Pièce du Tribunal RR-2011-001-15.02, dossier administratif, vol. 3 à la p. 91; *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 1, 9 janvier 2012, à la p. 4; pièce du Tribunal RR-2011-001-04 (protégée), dossier administratif, vol. 2 à la p. 26.

122. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2011, aux pp. 73, 77.

123. *Ibid.* aux pp. 18, 19, 84-87.

153. Le Tribunal remarque que les conclusions ont eu un effet correctif en ce qui a trait à la part de marché et au volume de ventes la branche de production nationale¹²⁴. En outre, Cello a déclaré que l'écart de prix global d'environ un dollar entre les importations en provenance des pays visés et celles en provenance des pays non visés est le reflet de la protection que les conclusions offrent actuellement à la branche de production nationale et une indication des prix avec lesquels les producteurs nationaux seraient contraints de concurrencer en l'absence des conclusions¹²⁵.

154. En effet, Cello a déclaré qu'un client important, qui représente une part considérable de ses ventes, a indiqué qu'il est peu probable qu'il continuera d'acheter la majorité de ses raccords de tuyauterie en cuivre auprès de Cello ou d'une autre société canadienne si les droits antidumping étaient supprimés¹²⁶.

155. Le Tribunal estime que, si les conclusions étaient annulées, le marché canadien connaîtrait une augmentation importante des volumes d'importations à des prix sous-évalués ou subventionnés en provenance des pays visés, compte tenu que ces derniers seraient contraints à faire concurrence aux marchandises non visés à bas prix.

156. Dans le contexte de la propension des exportateurs des marchandises en question à accroître les volumes, de la faiblesse sous-jacente de la conjoncture économique mondiale et du ralentissement mondial connexe de la demande de raccords de tuyauterie en cuivre, le Tribunal conclut que l'annulation des conclusions entraînerait vraisemblablement une augmentation importante du volume des importations sous-évaluées et/ou subventionnées en chiffres absolus et relativement à la production de marchandises similaires.

Rendement probable de la branche de production nationale

157. Le Tribunal déterminera maintenant le rendement probable de la branche de production nationale en tenant compte de son récent rendement, y compris les tendances des ventes, la part de marché, les profits, la productivité et l'utilisation de la capacité¹²⁷.

158. Le Tribunal remarque qu'au cours de la période visée par le réexamen, le rendement de la branche de production nationale a varié d'une période à l'autre. En général, son rendement s'est amélioré en 2009¹²⁸. La branche de production nationale soutient que son rendement a considérablement diminué en 2010 et au cours des trois premiers trimestres de 2011 en raison de l'incidence de l'application de valeurs normales sur les prix du marché et de l'augmentation des importations à bas prix en provenance de pays non visés¹²⁹.

124. *Protected Pre-hearing Staff Report*, révisé le 29 novembre 2011, pièce du Tribunal RR-2011-001-06B (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 61; pièce du Tribunal RR-2011-001-11.01B (protégée), dossier administratif, vol. 2.3 à la p. 196.77; *Protected Pre-hearing Staff Report*, révisé le 6 janvier 2012, pièce du Tribunal RR-2011-001-06D (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 78.

125. *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06 (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 25; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2011, à la p. 66.

126. *Transcription de l'audience à huis clos*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 9-10; pièce du fabricant A-10 (protégée), onglet 2 à la p. 24, dossier administratif, vol. 1.

127. Alinéa 37.2 (2)c) du *Règlement*.

128. Pièce du fabricant A-03 au para. 4, dossier administratif, vol. 11; pièce du fabricant B-03 à la p. 3, dossier administratif, vol. 11; *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06 (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 39.

129. Pièce du fabricant A-03 aux para. 5-6, dossier administratif, vol. 11; pièce du fabricant B-03 aux pp. 3-5, dossier administratif, vol. 11; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 18-20, 41, 84-87; *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06 (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 39.

159. Il ressort des éléments de preuve au dossier que le volume de ventes faites à partir de la production nationale a augmenté de 71 p. 100 en 2009, puis chuté de 20 p. 100 en 2010 et d'un autre 34 p. 100 au cours des trois premiers trimestres de 2011, comparativement à la même période en 2010¹³⁰. Quant à la valeur, cela correspond à une hausse de 59 p. 100 en 2009, suivie d'une baisse de 25 p. 100 en 2010 et de 30 p. 100 au cours des trois premiers trimestres de 2011¹³¹. Simultanément, les marges brutes et les parts de marché de la branche de production nationale ont suivi les mêmes tendances, soit des hausses en 2009 et des baisses en 2010. La santé de la branche de production nationale s'est encore affaiblie au cours des trois premiers trimestres de 2011¹³².

160. Cello affirme n'avoir enregistré un revenu net « raisonnable » [traduction] qu'en 2009. Sa situation financière s'est dégradée en 2010 lorsqu'elle a été contrainte de réduire ses prix, malgré la flambée des prix des tuyaux en cuivre, afin de préserver une partie de ses ventes¹³³. La situation financière de la société s'est encore plus détériorée au cours des trois premiers trimestres de 2011, ses marges ayant continué de chuter¹³⁴. Bow affirme que sa situation financière était aussi à son meilleur en 2009, pour ensuite se gâter en 2010 et de nouveau en 2011 où elle a enregistré une perte nette¹³⁵.

161. En réaction à la diminution de son rendement à compter de 2010, la branche de production nationale a alors été contrainte de licencier des employés et de réduire le nombre de quarts de travail¹³⁶. Il ressort des éléments de preuve que le nombre total de personnes employées par la branche de production nationale a augmenté de 2 p. 100 en 2009, mais ensuite diminué de 13 p. 100 en 2010 et de 4 p. 100 au cours des trois premiers trimestres de 2011¹³⁷.

162. En outre, la capacité d'utilisation de la branche de production nationale a chuté en 2010 et au cours des trois premiers trimestres de 2011. La branche de production nationale attribue en partie cette baisse d'utilisation de sa capacité au fait qu'elle ait abandonné la production d'articles vendus en gros volume et ayant une faible marge parce qu'ils n'étaient plus viables sur le plan économique¹³⁸. Comme il est expliqué dans la section sur les prix probables, cette situation est le résultat d'un changement dans les pratiques d'établissement des prix du secteur, notamment le prix cible par UGS est utilisé plutôt que des listes de prix¹³⁹.

130. *Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-05, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 28.

131. *Ibid.* à la p. 31.

132. *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06 (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 39; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 19-21, 74, 82-84; pièce du fabricant B-03 aux pp. 3-5, dossier administratif, vol. 11; pièce du fabricant A-03 aux para. 4, 5, 8, dossier administratif, vol. 11.

133. Pièce du fabricant A-03 aux para. 4-5, dossier administratif, vol. 11.

134. Pièce du fabricant A-03 au para. 8, dossier administratif, vol. 11; pièce du Tribunal RR-2011-001-16.02A (protégée), dossier administratif, vol. 4 à la p. 450.

135. Pièce du fabricant B-03, aux pp. 3-5, dossier administratif, vol. 11; pièce du Tribunal RR-2011-001-16.01C (protégée), dossier administratif, vol. 4 à la p. 129.

136. Pièce du Tribunal RR-2011-001-16.01B (protégée), dossier administratif, vol. 4 à la p. 108; pièce du fabricant B-03 au para. 3, dossier administratif, vol. 11; pièce du Tribunal RR-2011-001-16.02A (protégée), dossier administratif, vol. 4 aux pp. 437-438; *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 20, 88-89.

137. *Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-05, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 45.

138. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 20, 45-46, 51, 100; *Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06, dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 46.

139. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 25-27, 51.

163. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le rendement de la branche de production nationale s'est dégradé au cours de la période visée par le réexamen au point où elle se trouve dans une situation fragile et précaire.

Incidence probable de l'annulation des conclusions

164. Le Tribunal examinera maintenant l'incidence probable que les volumes et les prix susmentionnés auraient sur la branche de production nationale si les conclusions étaient annulées, compte tenu du rendement probable de la branche de production nationale¹⁴⁰.

165. La branche de production nationale soutient que l'annulation des conclusions aurait un effet dommageable qui se traduirait par une diminution des ventes, de la part de marché, des profits, de la production, de l'utilisation de la capacité et de l'emploi¹⁴¹.

166. La branche de production nationale a déclaré que, si les conclusions sont annulées, les pays visés n'hésiteront pas à sous-évaluer leurs produits, entraînant la sous-cotation des prix de la branche de production nationale en vue de regagner une part de marché¹⁴².

167. Cello allègue que l'incidence négative qui s'ensuivra sur les ventes et sur la part de marché l'obligera à cesser la production de certains produits à bas prix afin de conserver ses marges. Cependant, malgré la réduction supplémentaire de ses volumes de production, elle assumera les mêmes coûts indirects, entraînant une baisse de son revenu net¹⁴³.

168. Cello et Bow ajoutent que les pertes de volume donneront lieu à une capacité inutilisée additionnelle et à plus de licenciements d'employés¹⁴⁴. Bow a également déclaré que toute diminution des prix l'obligera à réexaminer la situation d'exploitation de l'usine¹⁴⁵.

169. Le Tribunal a examiné les états des résultats reformulés de la branche de production nationale, qui reflètent ses projections quant à son rendement probable si les conclusions étaient annulées. Si l'on présume que ses recettes de vente nettes chuteront de 10 p. 100, Cello prévoit une perte de revenu net. De même, Bow soutient que ses recettes de vente diminueront de 3 p. 100 et qu'elle subira une perte de marges brutes¹⁴⁶.

170. Le Tribunal est d'avis que, comme il est indiqué précédemment dans les sections portant sur les conditions du marché à l'échelle nationale et sur les prix probables, l'annulation des conclusions mènerait à l'importation de volumes importants des raccords de tuyauterie en cuivre en question à des prix sous-évalués ou subventionnés, ce qui donnerait lieu à une baisse et à une sous-cotation des prix des marchandises similaires. Cela obligerait ensuite la branche de production nationale à abaisser ses prix et à abandonner la vente d'encore plus d'articles.

140. Alinéa 37.2(2)e) du *Règlement*.

141. Pièce du fabricant A-01 au para. 28, dossier administratif, vol. 11.

142. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, aux pp. 43-45.

143. *Ibid.* aux pp. 45-46, 100; pièce du fabricant A-03 au para. 12, dossier administratif, vol. 11.

144. Pièce du fabricant A-03 au para. 12, dossier administratif, vol. 11; pièce du fabricant B-03 au para. 11, dossier administratif, vol. 11.

145. *Transcription de l'audience publique*, vol. 1, 9 janvier 2012, à la p. 46.

146. Pièce du fabricant A-03 au para. 11, dossier administratif, vol. 11; pièce du fabricant B-03 au para. 10, dossier administratif, vol. 11.

171. Le Tribunal estime que cela entraînerait une baisse de la production et de l'utilisation de la capacité de la branche de production nationale qui ferait ensuite diminuer les recettes et la part de marché de celle-ci. En fin de compte, la rentabilité de la branche de production nationale s'en trouverait réduite.

172. En résumé, à la lumière de l'analyse qui précède sur les prix probables, les volumes probables et le rendement probable de la branche de production nationale, le Tribunal est d'avis que, si les conclusions sont annulées, la branche de production nationale subira vraisemblablement un dommage sensible en raison de la reprise ou de la poursuite du dumping. Ce dommage se traduira par une perte de valeur des ventes, de volumes de vente et de part de marché découlant de l'augmentation des volumes de marchandises sous-évaluées sur un marché national stable, ainsi que par la baisse et de la sous-cotation des prix, ce qui, en bout de ligne, réduira le revenu de la branche de production nationale et minera davantage ses résultats financiers déjà incertains.

Facteurs autres que le dumping et le subventionnement

173. Aux termes de l'alinéa 37.2(2)k) du *Règlement*, le Tribunal peut examiner tout autre facteur qu'il estime pertinent compte tenu des circonstances. Par conséquent, le Tribunal a examiné certains facteurs non liés au dumping et au subventionnement qui pourraient nuire à la branche de production nationale¹⁴⁷.

Produits de substitution

174. Les éléments de preuve au dossier laissent entendre que les produits de substitution, comme le polyéthylène réticulé¹⁴⁸, l'acier et les raccords instantanés et à presse, ont fait diminuer la demande de raccords de tuyauterie en cuivre en raison de leur popularité croissante sur le marché canadien¹⁴⁹.

175. Toutefois, le Tribunal est d'avis qu'au moins certains de ces produits de substitution sont sur le marché depuis assez longtemps et que tout effet négatif sur la demande de raccords de tuyauterie en cuivre a donc déjà été amorti dans une certaine mesure par le marché. Même si ces produits devaient nuire davantage au marché des raccords de tuyauterie en cuivre à l'avenir, le Tribunal estime que les effets négatifs de la reprise du dumping et du subventionnement causeraient, en eux-mêmes, un dommage à la branche de production nationale.

Importations des pays non visés

176. Au cours de la période visée par le réexamen, des volumes de plus en plus importants de raccords de tuyauterie en cuivre ont été importés cumulativement du Taipei chinois, de l'Indonésie, du Vietnam et d'autres pays non visés¹⁵⁰. Les valeurs unitaires moyennes de ces marchandises ont toujours été beaucoup plus basses que celles des marchandises en question¹⁵¹. Comme il est indiqué précédemment, si les conclusions sont annulées, il est probable que les prix des marchandises sous-évaluées et subventionnées

147. Alinéa 37.2(2)k) du *Règlement*.

148. Souvent dénommés "tuyaux PER".

149. Pièce du Tribunal RR-2011-001-18.02, dossier administratif, vol. 5 à la p. 67; pièce du Tribunal RR-2011-001-18.03, dossier administratif, vol. 5 aux pp. 110, 113; pièce du Tribunal RR-2011-001-18.06, dossier administratif, vol. 5 à la p. 234; pièce du Tribunal RR-2011-001-18.09, dossier administratif, vol. 5A à la p. 43; pièce du Tribunal RR-2011-001-24.01 (Part 2), dossier administratif, vol. 5.2 à la p. 215; pièce du Tribunal RR-2011-001-24.05, dossier administratif, vol. 5D à la p. 14.

150. *Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-05, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 20; *Protected Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-06 (protégée), dossier administratif, vol. 2.1 à la p. 21.

151. *Pre-hearing Staff Report*, pièce du Tribunal RR-2011-001-05, dossier administratif, vol. 1.1 à la p. 25.

convergeront vers ces prix inférieurs. Les prix inférieurs des importations en provenance de pays non visés aggraveront vraisemblablement le dommage causé à la branche de production nationale. Néanmoins, le Tribunal est convaincu que le dommage causé par l'annulation des conclusions serait, en soi, sensible.

CONCLUSION

177. Aux termes de l'alinéa 76.03(12)*b*) de la *LMSI*, le Tribunal proroge, par la présente, ses conclusions concernant les raccords de tuyauterie en cuivre originaires ou exportés de la Corée et de la Chine, se limitant aux produits énumérés à l'annexe des ordonnances.

178. Aux termes de l'alinéa 76.03(12)*b*) et du paragraphe 76.04(1) de la *LMSI*, le Tribunal proroge, par la présente, ses conclusions concernant les raccords de tuyauterie en cuivre originaires ou exportés des États-Unis, se limitant aux produits énumérés à l'annexe des ordonnances.

Diane Vincent

Diane Vincent

Membre président

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre

Pasquale Michaele Saroli

Pasquale Michaele Saroli

Membre